

États généraux du droit de la famille et du patrimoine

patrimoine

dialogue

international

divorce

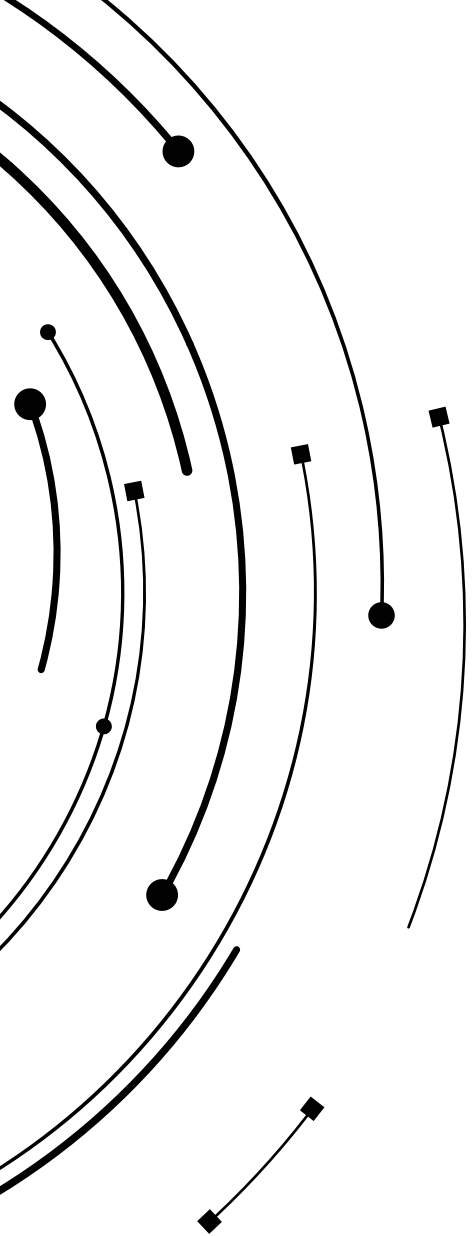
parentalité

contribution

21e éd.

30-31
JAN
2025

MAISON
DE LA CHIMIE
PARIS



Cyrielle ALLEGRE,
Notaire

Alice DEPRET,
Avocate au barreau de Paris

Sylvie MOMBELLET,
Avocate au Barreau de Rouen

MON PREMIER DOSSIER DE SUCCESSION



PLAN

1

**LE 1ER RDV : RÉFLEXES THÉORIQUES
ET CONSEILS PRATIQUES**

2

**LES PRINCIPALES ACTIONS / PROCÉDURES
JUDICIAIRES**



MON PREMIER DOSSIER DE SUCCESSION



1

LE 1ER RDV : RÉFLEXES THÉORIQUES ET CONSEILS PRATIQUES

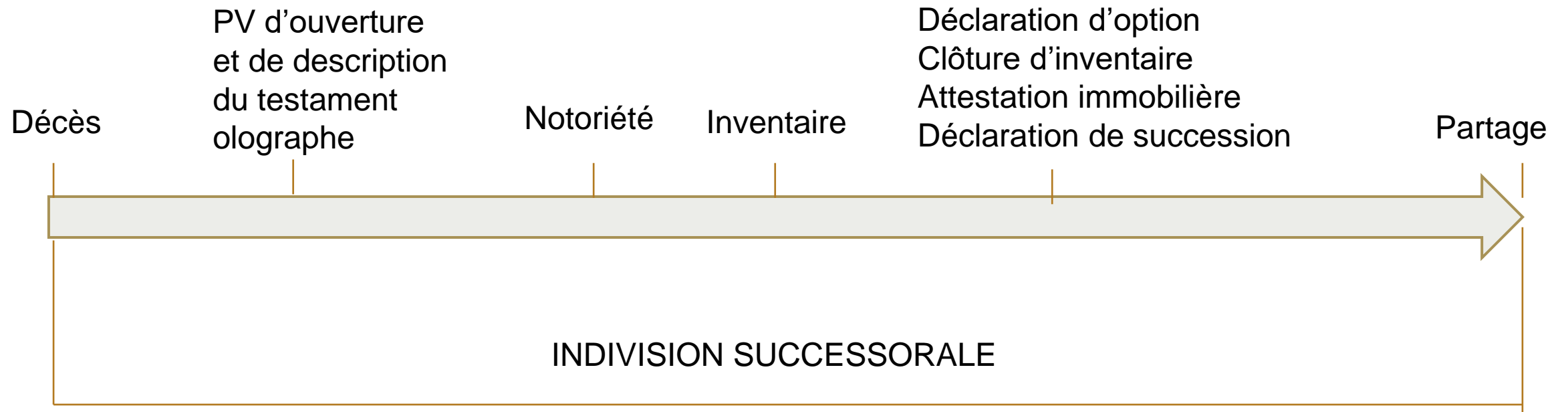
LES CAUSES D'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION

CAUSES D'OUVERTURE

- Le décès ¹⁾
- La disparition ²⁾
- L'absence déclarée ³⁾ :

Attention ouvre une succession uniquement en cas de jugement déclaratif d'absence ⁴⁾

LA CHRONOLOGIE DES ACTES NOTARIÉS EN VUE DE LIQUIDER UNE SUCCESSION



– LES QUESTIONS LORS DE L'OUVERTURE D'UN DOSSIER DE SUCCESSION



1. Quand et où a eu lieu l'ouverture de la succession ?

2. Quels sont les héritiers du défunt ?

3. Quel est le patrimoine du défunt ?

A. PREMIÈRES QUESTIONS :

QUAND ET OÙ A EU LIEU L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION ?

DATE DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION

Il faut connaître la date de l'ouverture de la succession, pour maîtriser :

- Les règles applicables (notamment règlement international n°650/2012 du 4 juillet 2012 dit Règlement succession en vigueur pour les successions ouvertes depuis le 17.08.2015)
- Les délais fiscaux (DS à déposer dans les 6 mois)
- Les délais de prescription

LE LIEU D'OUVERTURE DE LA SUCCESSION

RAPPEL

La succession s'ouvre par le décès, au dernier domicile du défunt.

Art. 720 C. civ. :

« Les successions s'ouvrent par la mort, au dernier domicile du défunt. »

Il faut connaître le lieu de l'ouverture de la succession pour déterminer :

- La loi applicable à la succession
- La compétence territoriale du tribunal judiciaire (art 841cc et 45cpc)
- Loi successorale du DC avec élément d'extranéité (DIP)



1. SUR LA COMPÉTENCE DU JUGE

POINTS RÉFLEXES EN DIP

1. Sur la compétence du juge

Pour les successions ouvertes avant le 17 08 2015

Ce sont les principes antérieurs à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n°650/2012 du 4 juillet 2012

qui s'appliquent : à savoir une pluralité des règles de conflit

- Successions mobilières : loi du dernier domicile du défunt
- Successions immobilières : *lex rei sitae* (art. 3 al. 2 Code civil)

Pour les successions ouvertes après le 17 08 2015 (règlement succession 2012)

Article 4 du Règlement Succession

→ principe : compétence des juridictions de l'Etat Membre de la Résidence habituelle du défunt.

(exception en cas de *profesio juris* notamment possibilité d'élection du for sous conditions)

POINTS RÉFLEXES EN DIP

1. Sur la compétence du juge

Pour les successions ouvertes avant le 17 08 2015

Ce sont les principes antérieurs à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n°650/2012 du 4 juillet 2012

qui s'appliquent : règles de droit interne de compétence

- Successions mobilières : juridiction de l'état du dernier domicile du défunt art 45cpc ou 14 et 15cc)
- Successions immobilières : *lex rei sitae* (art44 cpc (pas de 14 et 15cc))

Pour les successions ouvertes après le 17 08 2015 (règlement succession 2012)

Article 4 du Règlement Succession

→ principe : compétence des juridictions de l'Etat Membre de la Résidence habituelle du défunt.

(exception en cas de profesio juris notamment possibilité d'élection du for sous conditions)



2. SUR LA LOI APPLICABLE À LA SUCCESSION

POINTS RÉFLEXES EN DIP

2. Sur la loi applicable à la succession

Pour les successions ouvertes avant le 17 08 2015

Ce sont les principes antérieurs à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n°650/2012 : 4 07 2012

qui s'appliquent : à savoir une pluralité des règles de conflit de lois

- Successions mobilières : loi du dernier domicile du défunt
- Successions immobilières : *lex rei sitae* (art. 3 al. 2 Code civil)

POINTS RÉFLEXES EN DIP

2. Sur la loi applicable à la succession

Pour les successions ouvertes après le 17 08 2015 (règlement succession 2012)

Article 21 du Règlement Succession : à défaut de professio juris :

Principe : loi de la dernière résidence habituelle du DC au jour de son décès
(attention au renvoi

Si la résidence est chez un état tiers)

POINTS RÉFLEXES EN DIP

2. Sur la loi applicable à la succession

Pour les successions ouvertes après le 17 08 2015 (règlement succession 2012)

Exceptions :

- ✓ - Art. 21 §2 : lorsque le défunt présentait des liens plus étroits avec un Etat autre que celui dont la loi serait applicable, la loi de cet Etat s'applique
- ✓ Art. 22 : loi nationale choisie par le défunt : *professio juris* (choix exprès ou résultant des termes d'une disposition à cause de mort)
- ✓ Art. 913 al.3 Cciv (prélèvement compensatoire) : application de la loi française **uniquement** aux biens situés en France si :
 - défunt ou au moins un des enfants est (i) ressortissant ou (ii) résidant habituel dans l'UE
 - la loi étrangère applicable ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants

Aspects civils - loi applicable (1)

Tableau d'aide à la détermination de la résidence habituelle

INDICES	État A	État B
INDICES SPATIAUX		
Lieu(x) d'exercice de la profession		
Lieu(x) du centre de vie familiale		
Lieu(x) du centre de vie sociale		
SITUATION GÉOGRAPHIQUE DES BIENS IMMOBILIERS		
Résidence principale		
Résidence secondaire		
Immeuble de rapport		
SITUATION GÉOGRAPHIQUE DES BIENS MOBILIERS		
Banques (nombres de comptes le cas échéant)		
Parts sociales		
INDICES TEMPORELS		
Durée de présence		
Régularité de la présence		
INDICES QUALITATIFS		
Nationalité		
Raisons de la mobilité		
Missions ou fonctions exercées		
Conditions		
INDICE SUBJECTIF		
Volonté du défunt de s'installer durablement		
TOTAL		
CHOIX RETENU POUR LA RÉSIDENCE HABITUELLE		

© Tous droits réservés CRIDON LYON
Version du 16/05/2024 14:21



CRIDON LYON
Conseil National des Barreaux
LES AVOCATS

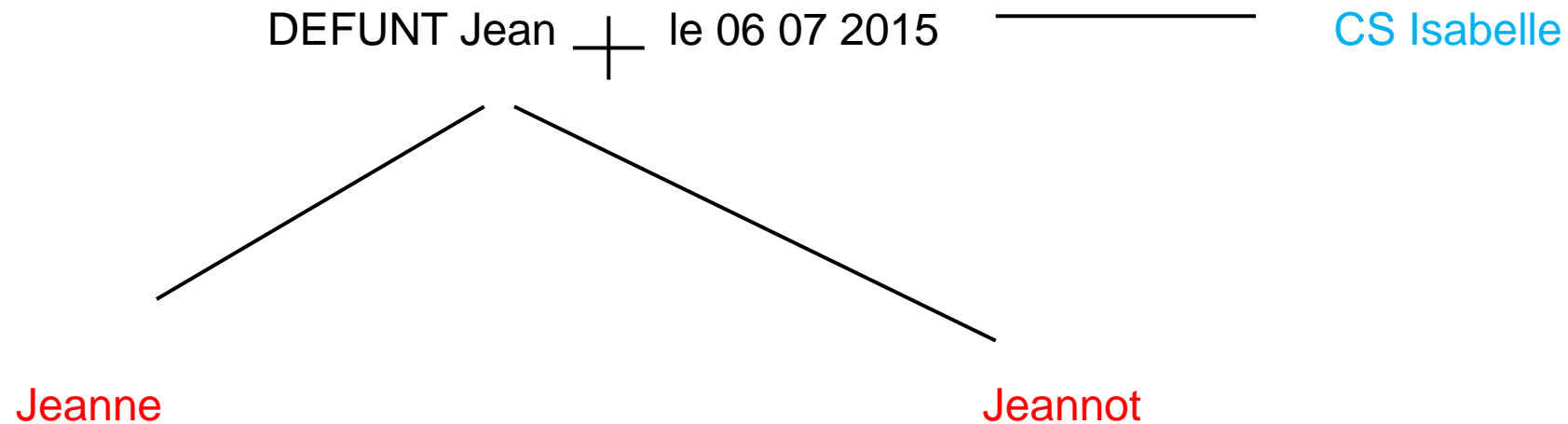
10

B. DEUXIEME QUESTION :

**QUELS SONT LES HERITIERS DU
DEFUNT?**

QUELS SONT LES HÉRITIERS DU DÉFUNT ?

CONSEILS : Faire un organigramme de la famille



Par exemple En rouge les personnes que vous représentez

B – QUELS SONT LES HÉRITIERS DU DÉFUNT ?



1. Les qualités requises pour hériter

2. La dévolution légale

- a. La dévolution légale en l'absence de conjoint successible
- b. La dévolution légale en présence d'un conjoint successible

3. L'option successorale



1. LES QUALITÉS REQUISES POUR HÉRITER

LES CONDITIONS POUR HÉRITER

- Il faut exister ¹⁾

(Enfant conçu entre le 300^{ème} et le 180^{ème} jour précédant sa naissance, déterminant une période légale de conception de 121 jours. Art 311 cc)

- Il ne faut pas être indigne ²⁾

INDIGNITÉ FACULTATIVE

- La déclaration d'indignité facultative est prononcée après l'ouverture de la succession à la demande d'un autre héritier.
- Pour former la demande, ce dernier a alors jusqu'à 6 mois à partir du décès si la condamnation a eu lieu avant le décès ou 6 mois après la condamnation si celle-ci a eu lieu après le décès.
- La déclaration d'indignité est alors prononcée par le Tribunal judiciaire où a eu lieu l'ouverture de la succession. Il est pourtant à noter que l'héritier déclaré indigne n'est pas exclu de la succession si le défunt a précisé expressément sa volonté de maintenir les droits héréditaires de l'indigne ou a fait une libéralité universelle ou à titre universel à son égard après les faits.

DEUX TYPES D'HÉRITIERS

- Les héritiers légaux
- Les légataires (héritiers par testament)



QUI HÉRITE SANS DISPOSITIONS DE DERNIÈRES VOLONTÉS ?

2. LA RÉVOLUTION LÉGALE

LA DÉVOLUTION LÉGALE

UNE QUESTION PRÉALABLE NÉCESSAIRE :

LE DÉFUNT ÉTAIT-IL MARIÉ ?

a. LA DÉVOLUTION LÉGALE

SANS CONJOINT SURVIVANT

ART 734 et suivants C.CIV

LA DÉVOLUTION LÉGALE SANS CONJOINT SURVIVANT

- EN PREMIER
- ON CLASSE LES HÉRITIERS PAR ORDRE

LA DÉVOLUTION LÉGALE SANS CONJOINT SURVIVANT

ART 734 CODE CIVIL

1^{er} Descendants (enfants, petits enfants...)



2^e Ascendants privilégiés (père et mère) + Collatéraux privilégiés (frères et sœurs)



3^e Ascendants ordinaires



4^o Collatéraux ordinaires (oncles tantes cousins)

RÉPARTITION DES DROITS ENTRE LES COLLATÉRAUX PRIVILÉGIÉS ET LES ASCENDANTS PRIVILÉGIÉS

Art 738 Code civil

Père (1/4 PP) Mère (1/4PP)



Défunt



Frères et sœurs

(1/2PP)

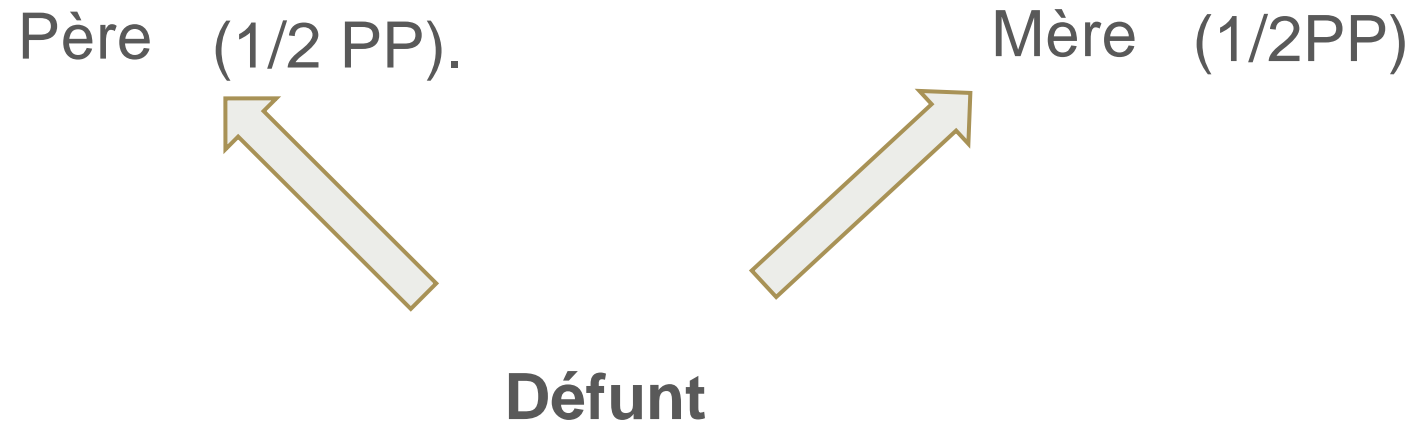
ou

(3/4PP)

(si un parent est décédé)

RÉPARTITION DES DROITS LES ASCENDANTS PRIVILÉGIÉS

Art 736 Code civil



EXEMPLES

Hadrien décède en laissant son fils, ses 2 frères et sa grand-mère.

Qui hérite ?

Le premier ordre est représenté par le fils d'Hadrien, le deuxième par les frères et le troisième par la grand-mère. Le premier ordre excluant les suivants, seul le fils est appelé à la succession et la recevra en son entier.

Anna décède en laissant ses 3 sœurs et sa cousine.

Qui hérite ?

Le deuxième ordre est représenté par les sœurs et le quatrième par la cousine. En l'absence d'héritier du premier ordre, le deuxième exclut les suivants. La cousine est évincée de la succession, à laquelle les 3 sœurs seront appelées.

LA DÉVOLUTION LÉGALE SANS CONJOINT SURVIVANT

EN SECOND

ON CLASSE EN FONCTION DES DEGRÉS DE
PARENTÉ

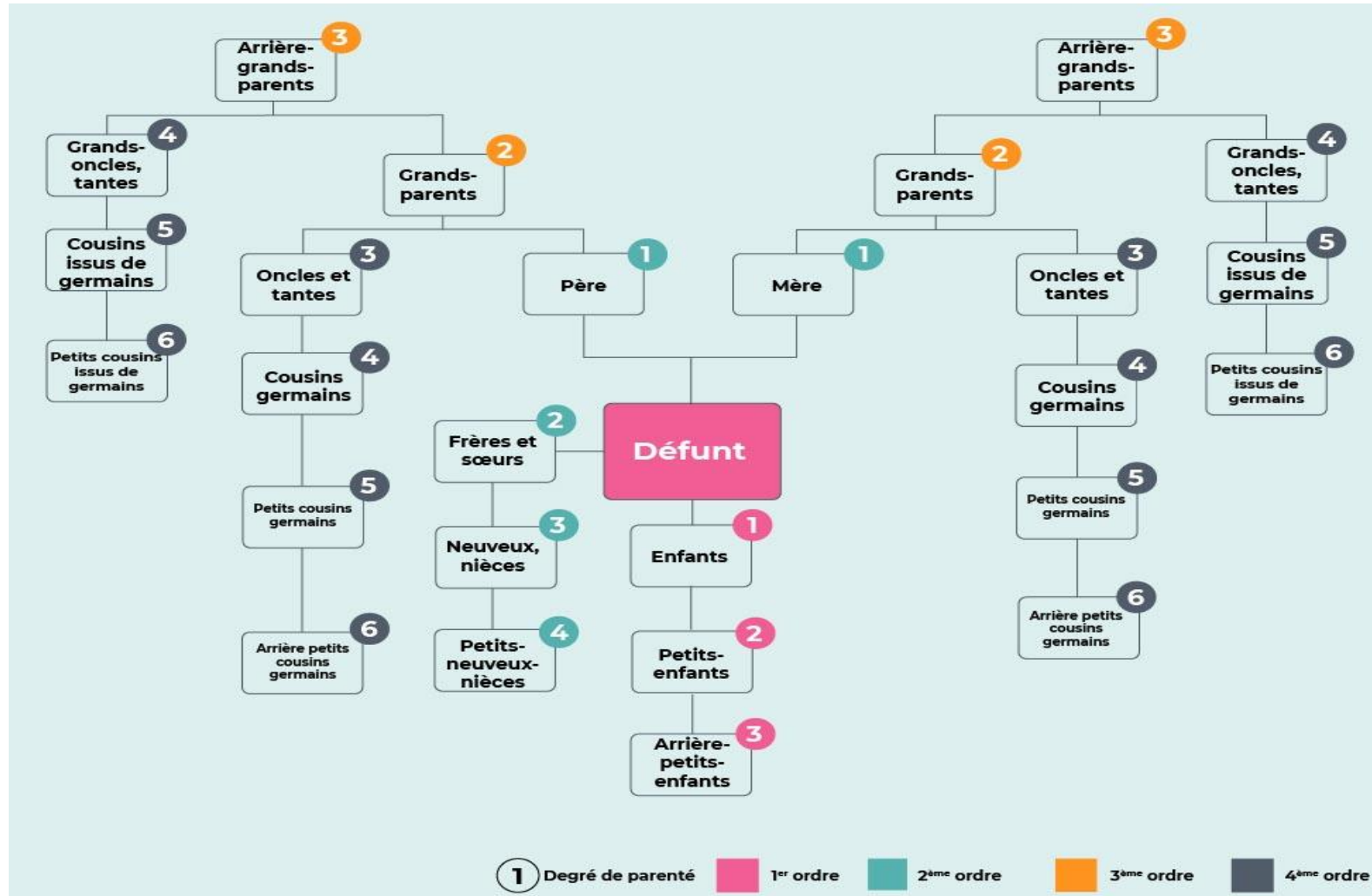
Art 741 et suivants Code civil

- 1) Dans chaque ordre, vient en premier celui qui a un degré le plus proche du défunt (art 744C.Civ)
- 2) À égalité de degré : les héritiers succèdent par égale portion et par tête

Chaque génération s'appelle un degré

Exclusion des parents collatéraux au-delà du 6^{ème} degré

SYNTHÈSE DES DEGRÉS ART 743 CODE CIVIL



- **Exemple : Paul décède en laissant pour seuls héritiers ses 3 fils.**

Les 3 fils font partie du premier ordre. Un degré sépare chacun de leur père.
Ils recueillent la succession à égalité et le partage se fait par tête.
Chacun reçoit $\frac{1}{3}$ en pleine propriété de l'actif.

- **Flavie décède en laissant pour seuls héritiers ses 2 frères.**

Les frères font partie du deuxième ordre.
Deux degrés les séparent du défunt.
A égalité de degré, ils recueillent à égalité de droits et le partage se fait entre eux par tête.
Chacun reçoit $\frac{1}{2}$ en pleine propriété.

PREMIÈRE EXCEPTION : LA REPRÉSENTATION

ART 751 CODE CIVIL

Définition : c'est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté.

Elle n'existe que pour :

- - les descendants (premier ordre) Art 752 Code civil
- - les collatéraux privilégiés (deuxième ordre)
- Art 752-2 code civil
- - **Il faut une pluralité de souches (aucune représentation si par exemple un enfant unique prédécédé ayant lui-même des enfants : ils viendront par tête)**

La représentation s'exerce (art 754 C.civ):
si le représenté est

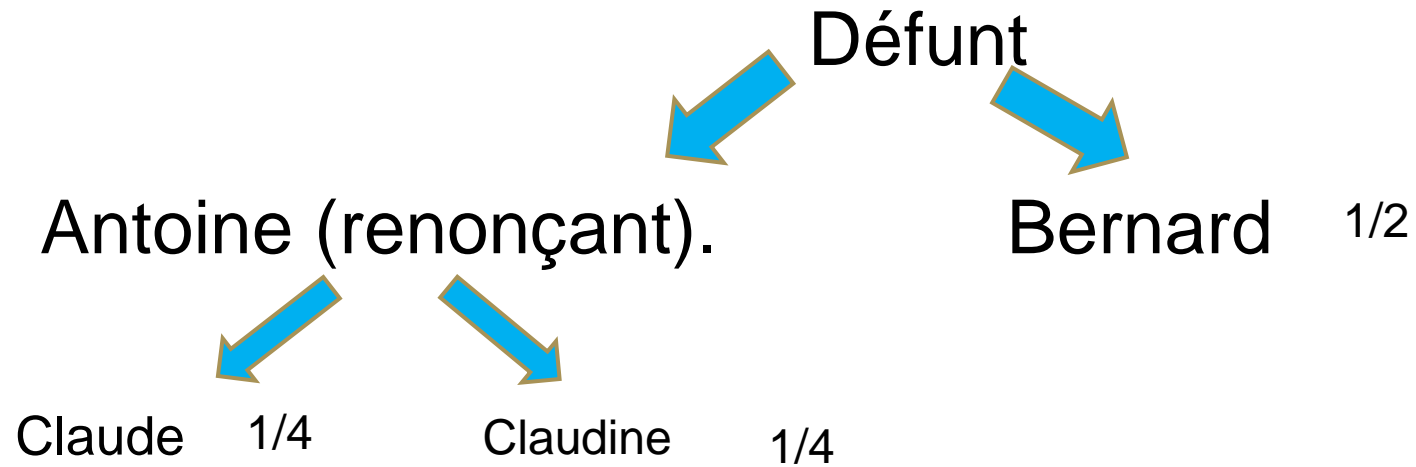
1 - décédé

2 - indigne depuis le 1^{er} juillet 2002

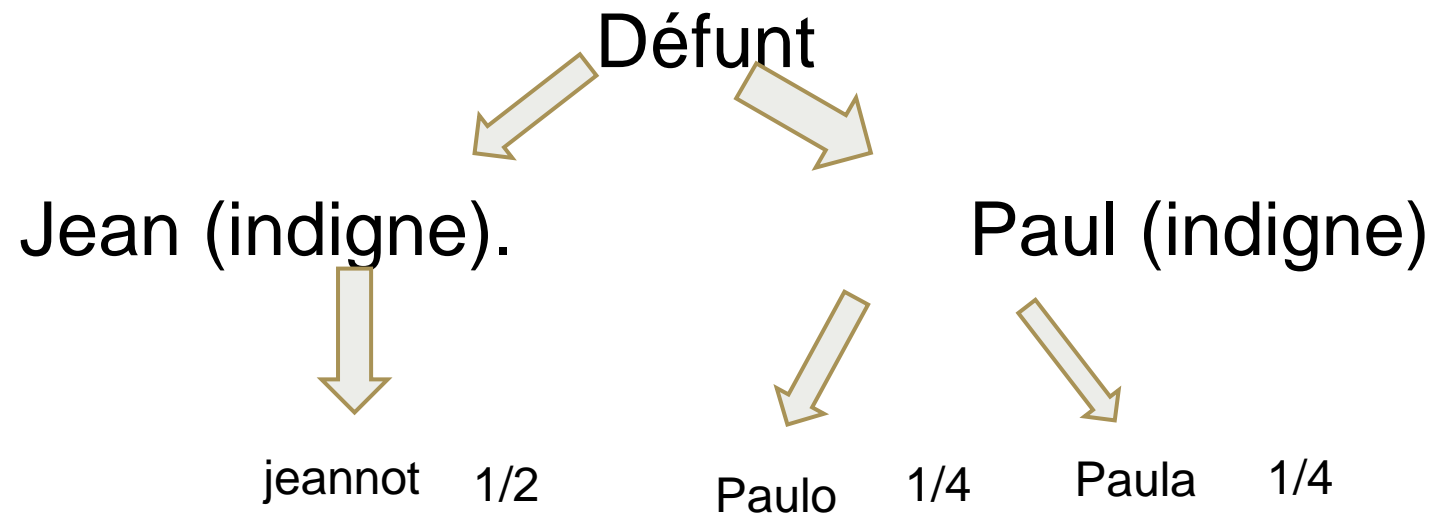
3 - renonçant depuis le 1^{er} janvier 2007 (art 755 cc)

EXEMPLES

**LE DÉFUNT LAISSE DEUX ENFANTS ANTOINE ET BERNARD.
ANTOINE A UN FILS CLAUDE ET UNE FILLE CLAUDINE .
ANTOINE RENONCE À LA SUCCESSION**



**LE DÉFUNT LAISSE DEUX ENFANTS JEAN, PAUL.
JEAN A UN FILS JEANNOT, PAUL A DEUX ENFANTS PAULA ET PAULO.
LES 2 ENFANTS DU DÉFUNT ONT TUÉ LEUR DÉFUNT PÈRE.**



SECONDE EXCEPTION - LA DIVISION PAR BRANCHE (FENTE) ART 746 ET SUIVANTS CODE CIVIL

- Cette règle ne joue que dans l'ordre :
 - - des ascendants ordinaires (troisième ordre)
(attention marche si $\frac{1}{2}$ à un ascendant privilégié et $\frac{1}{2}$ à un ascendant ordinaire) (art 747 Code civil)
 - - des collatéraux ordinaires (quatrième ordre) (art 749 Code civil)

- Elle impose une division de la succession en deux lignes : la moitié de la succession revient à la branche maternelle, l'autre moitié à la branche paternelle. (Art. 747 du C.C.)



SUCCESSION DÉVOLUE AUX ASCENDANTS ORDINAIRES : ART 748 CODE CIVIL

**Ascendant
maternel**

1/2

division

**Ascendant
paternel**

1/2

A DÉFAUT D'ASCENDANT DANS UNE BRANCHE LES ASCENDANTS DE L'AUTRE BRANCHE
RECUEILLENENT LA TOTALITÉ DE LA SUCCESSION

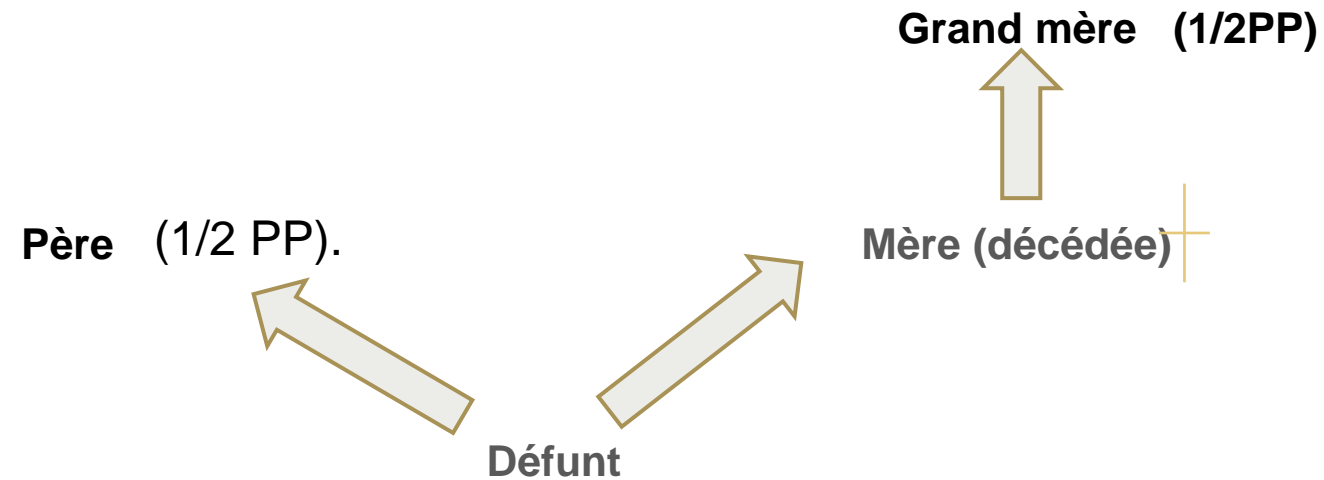
SUCCESSION DÉVOLUE AUX COLLATÉRAUX ORDINAIRES : (ONCLE(S), TANTE(S), COUSIN(S): ART 749 CODE CIVIL

Lignée maternelle	division	Lignée paternelle
1/2		1/2

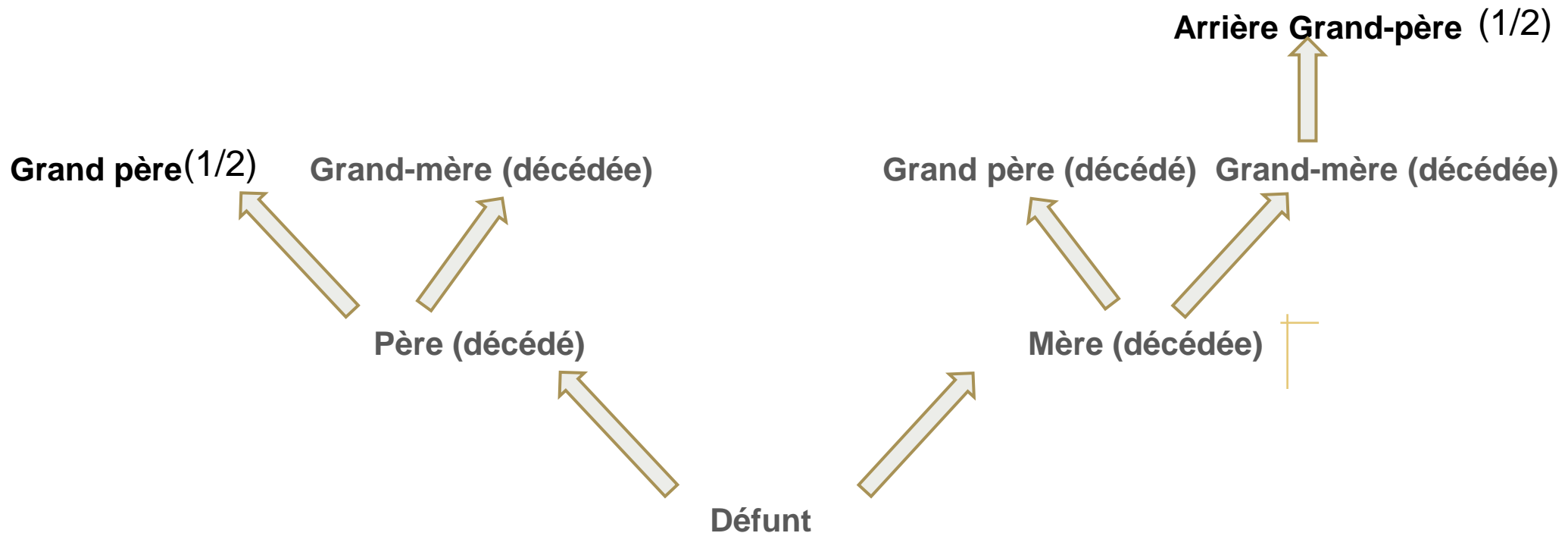
A défaut de collatéral dans une branche, les collatéraux de l'autre branche recueillent toute la succession.

EXEMPLES

LE DÉFUNT LAISSE SON PÈRE ET SA GRAND-MÈRE MATERNELLE



LE DÉFUNT LAISSE UN GRAND PARENT DANS UNE BRANCHE ET UN ARRIÈRE GRAND PARENT DANS L'AUTRE BRANCHE



b. LA DÉVOLUTION LÉGALE

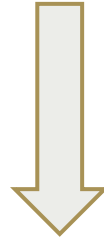
AVEC UN CONJOINT SURVIVANT

(Article 732 du code civil : « Est conjoint successible le conjoint survivant *non divorcé* ».)

- En tant qu'héritier légal, il dispose :
- il dispose :
 - Des droits successoraux légaux
 - De droits temporaire sur le logement ou viager
 - Droit à pension à l'égard de la succession (article 767 du code civil)

LES ORDRES AVEC UN CONJOINT SURVIVANT ART 756 S C CIV

1^{er} Descendants (enfants, petits enfants...)



2^e Ascendants privilégiés (père et mère)

Tous les autres parents sont exclus de la succession par la seule présence du conjoint

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT SANS ENFANT

1^{ère} hypothèse : aucun enfant aucun ascendant

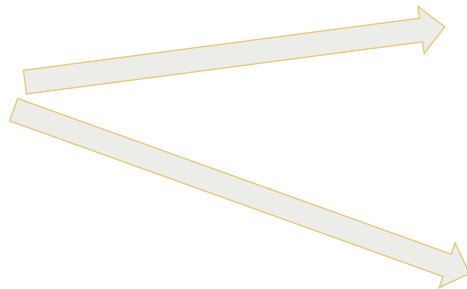
Défunt



Totalité en PP au Conjoint survivant

2^{ème} hypothèse : ascendant / aucun enfant

Défunt



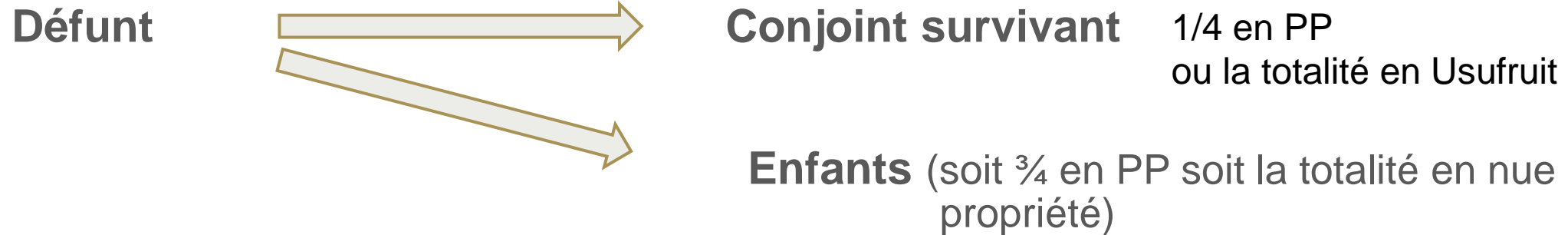
Père (1/4PP) Mère (1/4 PP)

Conjoint survivant (1/2PP) OU (3/4PP)

(si un parent est décédé)

DROITS DU CONJOINT AVEC ENFANTS

ENFANTS COMMUNS :



ENFANTS PREMIERS LITS



L'OPTION LÉGALE EN PRÉSENCE D'ENFANTS COMMUNS

ART.757 C.CIV

les droits légaux du quart en pleine propriété du conjoint :

- sont calculés sur une masse importante (**MC** = biens existants + libéralités rapportables consenties aux successibles + toutes les libéralités consenties au conjoint Article 758-5 du code civil al. 1)
- mais ne pourront s'exercer que sur une masse réduite (c'est-à-dire pas sur la réserve, ni sur la quotité disponible déjà utilisée par des donations/legs : **ME** = MC - droits de retour – RH – fraction des libéralités rapportables s'imputant subsidiairement sur la QD Article 758-5 du code civil al. 2).

Exemple : Conjoint non bénéficiaire d'une donation, 3 enfants, 4 immeubles d'une valeur de 100 chacun, un tiers donataire d'un immeuble.

Masse de calcul des droits du conjoint

- Biens existants : 300
- Passif : 0
- Actif net : 300
- Réunion fictive libéralités rapportables : 0
- Total : 300

Droits du conjoint $\frac{1}{4}$: 75

Masse d'exercice

- Biens existants: 300
- RH: 300
- Total: 0

Masse de calcul Art 922 cciv

- Biens existants : 300
- Passif : 0
- Actif net: 300
- Réunion fictive libéralités : 100
- Total: 400

RH : 300

QD : 100

Par conséquent, le conjoint survivant ne pourra pas opter pour le $\frac{1}{4}$ en pleine propriété, ses droits étant nuls.

L'OPTION LÉGALE EN PRÉSENCE D'ENFANTS COMMUNS

ART.757 C.CIV

les droits légaux de l'usufruit du conjoint :

L'usufruit étant universel, il portera sur la totalité des biens dépendant de la succession sur la réserve héréditaire et sur la quotité disponible

LES DROITS DU CONJOINT SUR LE LOGEMENT

Droit au logement temporaire (1 an) art 763 code civil

- Droit d'habitation portant sur le logement et les meubles meublants
 - Effet direct du mariage : ne s'impute pas sur la part du conjoint : le CS peut donc le revendiquer même s'il a été exhéredé ou s'il a renoncé à la succession
 - Disposition d'ordre public
-
- Modalités de l'occupation :
 - Bien dépendant de la succession : occupation gratuite pendant 1 an (aucune indemnité d'occupation)
 - Bien loué meublé : le CS a droit au remboursement par la succession des loyers réglés pendant l'année suivant le décès
 - Bien appartenant au défunt en indivision avec un tiers : le CS a droit au remboursement de l'indemnité d'occupation versée au tiers pendant l'année suivant l'ouverture de la succession

Droit viager au logement (art 764 code civil)

- Droit d'habitation portant sur le logement et les meubles meublants
- **Conditions** : à la différence du droit d'un an, le bien doit appartenir aux époux ou au défunt seul (pas d'indivision avec un tiers) et le CS devait l'occuper à titre de résidence principale au jour de l'ouverture de la succession.
- **Limite** : **exhérédation par le défunt (Article 764 al 1^{er} du CC)**
- Cette privation doit être **expresse** et ne peut être faite que **par testament authentique**.

Droit viager au logement (art 764 code civil)

- **Le droit viager au logement n'est pas automatique.** Le conjoint survivant doit en faire la demande, dans l'année du décès, sinon, il est réputé y avoir renoncé. Article 765-1 du CC.
- Remarque : le droit viager au logement est un droit dans la succession contrairement au droit au logement temporaire qui est un droit de créance, c'est-à-dire un droit contre la succession.
- Par conséquent, pour **le revendiquer, le conjoint successible doit accepter la succession.**



3. L'OPTION SUCCESSORALE

L'OPTION SUCCESSORALE POUR LES HÉRITIERS LÉGAUX OU LÉGATAIRES UNIVERSELS OU À TITRE UNIVERSEL

ART 768 CCIV

- Soit acceptation pure et simple
- Soit acceptation à concurrence de l'actif net
- Soit renonciation (succession déficitaire)

À QUI APPARTIENT L'OPTION SUCCESSORALE ?

- **Soit par les successibles** ayant leur pleine capacité : chacun opte pour sa part (art 775 cc)
- **Soit par les créanciers :**
 - 1) Du défunt : aucun droit d'option : seulement possibilité de sommer le successible de prendre parti à compter du délai de 4 mois de l'ouverture de la succession (art 771a12cc)
 - 2) De l'héritier : possibilité d'être autorisé en justice à accepter en son nom (art 779a1ercc)

ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

ART 782 CCIV

- Soit express : par acte authentique ou sous seing privé (conditions : écrit, déclaration par l'intéressé lui-même 1), mention de son intention de prendre le titre ou qualité d'héritier)
- **Soit tacite** : quand le successible fait un acte supposant son acceptation (art 782a1er C civ) : elle ne se présume pas : il faut la prouver

ALERTE AUX CLIENTS : elle entraîne l'obligation indéfinie aux dettes et charges de la succession (art 785a1er C civ) (CF ART 783 C CIV : toute convention translatrice de droits (acte à titre onéreux ou gratuit/ Jurisprudence : congé valant offre de vente, actes d'appropriation des biens successoraux : paiement des dettes non urgentes)

Exclusion : paiement des frais funéraires, impôts, loyers, actes liés à la rupture d'un contrat de travail (tous les actes conservatoires) (art 784a1er C civ)

ACCEPTATION PURE ET SIMPLE FORCÉE

ART 782 CCIV

- Quand le successible est resté **taisant** après sommation de prendre parti (voir ci-après)
- Quand le successible a accepté à concurrence de l'actif net : déchéance en acceptation pure et simple : défaut d'inventaire (art 790a14 C CIV) Omission volontaire d'éléments d'actifs ou passifs de succession (art 800 al 4 c civ)
- Quand **recel** : volonté par l'héritier de rompre l'égalité du partage en dissimulant intentionnellement des effets de la succession (art 778a1er C civ) (cf omission d'un héritier) : déchéance en acceptation pure et simple même si a renoncé.

Conséquence : l'héritier n'aura aucun droit sur les biens dissimulés

ACCEPTATION A CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

ART 787 CCIV

- **PREMIÈRE CONDITION :**

Déclaration au greffe du TJ du lieu du domicile du Défunt ou devant notaire (loi 18 nov 2016)

ACCEPTATION A CONCURRENCE DE L'ACTIF NET DÉCLARATION

- **Expresse déclarée et publiée** (ART 788 C civ) sauf pour les mineurs : tacite
- Si devant notaire : **envoi d'une copie au TJ dans le mois de la déclaration**
- **Mentions** : énoncé claire de l'option (nom, prénom, profession et la qualité de l'héritier + élection de domicile unique situé en France : possibilité chez le notaire)
- **Publicité** (art 1335 CPC) :
 - 1) **Par le greffe** : inscription de la déclaration dans un **registre** avec remise d'un récépissé au déclarant (consultable par les héritiers, les créanciers successoraux avec justificatif) et insertion au **BODACC**
 - 2) **Par l'héritier** : insérer la déclaration dans un délai de 1 mois dans un **JAL**

ACCEPTATION A CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

- **DEUXIÈME CONDITION :**

INVENTAIRE

(art 789 C civ)

ACCEPTATION A CONCURRENCE DE L'ACTIF NET INVENTAIRE

- **Par acte authentique** (commissaire priseur, huissier ou notaire)
- **Délai** : maximum dans les **deux mois** de la déclaration au greffe avec prorogation possible par le juge
- **Publicité** : identique à la déclaration

ACCEPTATION A CONCURRENCE DE L'ACTIF NET

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX TITULAIRES DE L'OPTION

- Doit avoir une vocation universelle ou à titre universelle (art 768 C Civ)
- Ne pas avoir exercé une option précédemment

POURQUOI ACCEPTER À CONCURRENCE DE L'ACTIF NET ?

- Évite la confusion de ses biens personnels et ceux de la succession
- Tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu' à concurrence de la valeur des biens recueillis
- En contrepartie : doit des comptes sur l'administration de la succession notamment vis-à-vis des créanciers et tenu de régler le passif de la succession

LA RENONCIATION À LA SUCCESSION

ART 804 C CIV

- Obligation d'une **déclaration** express(art 805a1er C civ)
- Sauf si silence pendant 10 ans = présomption d'avoir renoncé (art 780a12C civ)
- Déclaration au **greffe** du TJ domicile du DC ou devant **notaire** (envoi d'une copie au greffe du TJ dans le **délai d'un mois**)
- **Mentions** : énoncé claire de la renonciation et nom, prénom, profession et la qualité de l'héritier
- Greffe : inscription de la renonciation sur un **registre** et récépissé au déclarant ou au notaire

EXEMPLES D'EFFET DE LA RENONCIATION SUR LA DÉVOLUTION

PREMIER EXEMPLE D'EFFET DE LA RENONCIATION SUR LA DÉVOLUTION

- M X décède laissant sans testament ou de libéralités deux enfants A et B
- A a deux enfants E 1 et E 2
- A renonce à la succession
- Que devient la part de A ?
- La part de A échoit à ses représentants E 1 et E 2

SECOND EXEMPLE D'EFFET DE LA RENONCIATION SUR LA DÉVOLUTION

- M X décède laissant sans testament ou de libéralités 3 frères A B ET C sans enfants
- A renonce à la succession
- Que devient la part de A ?
- La part de A accroît la part de ses deux frères : B et C héritent chacun de la moitié de la succession au lieu d'1/3 si A avait accepté

POURQUOI RENONCER À UNE SUCCESSION ?

- Pour ne pas être tenu au passif de la succession (art 806 C civ)

ALERTE : le renonçant est tenu de régler en fonction de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant (art 806a12 C civ)

- Pour favoriser un autre héritier

OUPS FINALEMENT J'ACCEPTÉ !!! RÉVOCAATION DE LA RENONCIATION

- **À la condition**

1) que le délai de prescription de 10 ans ne soit pas écoulé : seulement possibilité d'une acceptation pure et simple sauf personnes protégées

2) qu'aucun autre héritier n'ait accepté la succession ou que l'État n'ait pas déjà été envoyé en possession (art 807 C civ)

- **Modalités :**

- En envoyant la révocation au greffe ou devant notaire
- Inscription au registre par le greffe

À PARTIR DE QUAND JOUE L'OPTION ?

- Au jour de l'ouverture de la succession : rétroactivité (art 776 c civ)
- L'acceptation transfère la succession à l'héritier au jour du décès
- L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais hérité (art 805 c civ)

QUAND PEUT-ON ACCEPTER UNE SUCCESSION ?

- Minimum 4 mois pour prendre sa décision à compter du décès (art 771 c civ)
- Une fois la sommation faite : 2 mois pour opter : si silence réputé avoir accepté purement et simplement la succession
- Si aucune sommation : silence pendant 10 ans vaut renonciation (art 780 c civ)

PEUT-ON ACCEPTER PARTIELLEMENT UNE SUCCESSION ?

- Principe : NON (indivisibilité de l'option)
- Exceptions :
 - Double casquette héritier / légataire
 - Le cantonnement

QUELLES SONT LES PIÈCES INDISPENSABLES À L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION CONCERNANT LES HÉRITIERS :

- Pièces d'état civil (acte de naissance, mariage, décès)
- Livret de famille
- Contrat de mariage
- Dispositions testamentaires
- Acte de notoriété



L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

Ou la preuve de la qualité d'héritier

Article 730-1 Code civil

L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

Forme de l'acte de notoriété : Notarié

Contenu :

Après réquisition d'un ou des ayants droits, l'acte vise l'acte de décès et
Les pièces justifiant de la dévolution successorale (Livret de famille fichier ADSN)

Indique les libéralités à cause de mort qui ont pu être consenti ayant
une incidence sur la dévolution (legs universels ou à titre universels)

Contient l'affirmation des ayants droits qu'ils ont vocation à recueillir
la succession du défunt avec une intervention possible de témoins ou
d'un généalogiste

L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

Publicité : mention en marge de l'acte de décès

Ce qui permet à toute personne de déterminer qui est le notaire chargé de la succession

Force probante : L'acte de notoriété fait foi jusqu'à preuve contraire

Les ayants droits qui y figurent sont présumés avoir des droits

Héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée (art 730-3 code civil)

ATTENTION : L'HÉRITIER qui entend faire reconnaître en justice sa vocation héréditaire

Contre ceux qui se prétendent seuls héritiers des biens qu'ils détiennent doit avoir recours

À l'action en pétition d'hérédité.

Le succès de cette action pourra ensuite être constaté dans un acte de notoriété rectificative

Rétablissant la dévolution successorale d'après le jugement.

L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

A quoi sert l'acte de notoriété à part établir la dévolution successorale ?

- Débloquer les fonds du défunt détenus sur des comptes au profit des héritiers en proportion de leurs droits indiqués dans l'acte (art 730-4 Code civil)
- Informer les héritiers du processus de la succession et de leurs droits.

L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

CONCLUSION

L'ACTE DE NOTORIÉTÉ EST UN PRÉALABLE
OBLIGATOIRE AU RÈGLEMENT DE TOUTES
LES SUCCESSIONS

L'ACTE DE NOTORIÉTÉ

ATTENTION :

L'ACTE DE NOTORIÉTÉ NE PORTE QUE SUR
LA VOCATION SUCCESSORALE

IL NE VAUT PAS ACCEPTATION DE LA
SUCCESSION (art 730-2 Code civil)

C. TROISIEME QUESTION :

**QUEL EST LE PATRIMOINE
DU DEFUNT?**

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

1. Détermination du patrimoine transmis

- a. Analyse du régime matrimonial du défunt
- b. Analyse du patrimoine existant au décès
- c. Analyse des libéralités consenties par le défunt

2. Les grandes étapes de la liquidation de la succession

- a. Liquidation de la succession
- b. Partage de la succession
- c. Quelques mots sur la liquidation fiscale de la succession



1. DÉTERMINATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

1. Détermination du patrimoine transmis

a. Analyse du régime matrimonial du défunt

- Si le défunt était marié, pensez à **vérifier son régime matrimonial** et à **demander son contrat de mariage** le cas échéant.
- Le contrat de mariage peut prévoir des **dispositions particulières** au profit du conjoint survivant (DEE, avantages matrimoniaux tels que attribution intégrale de communauté, convention précipitaire, suppression des récompenses, etc...)
- La liquidation du régime matrimonial permet de **déterminer les droits de l'époux décédé** dans la communauté ou l'indivision et donc les biens qui vont composer sa succession.

Exemple : si le défunt était marié sous le régime légal de la communauté, sa succession comprend la ½ de la communauté et les biens propres de l'époux décédé (ainsi que la balance du compte de récompenses le cas échéant).

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

b. Analyse du patrimoine existant au décès

- **Patrimoine immobilier** : titres de propriété (possibilité de demander la copie du titre auprès du SPF)
- **Liquidités** :
 - Relevés bancaires
 - Consultation du fichier *FICOBA*, qui liste tous coffres-forts et les comptes bancaires ouverts en France (comptes courants, comptes d'épargne, comptes-titres...) sauf dans certains cas. Ex : défunt né à l'étranger.
- **Assurances-vie** :
 - Consultation du fichier *FICOVIE* qui recense les assurances-vie existantes
 - Sollicitation de l'AGIRA pour prendre en contact avec les bénéficiaires
- **Inventaire du mobilier** :
 - Dressé par acte notarié acte intervention fréquente d'un commissaire-priseur.
 - Doit être réalisé dans tous les lieux où le défunt détenait du mobilier => tous les lieux de résidence du défunt doivent être visités (cave, garage, atelier, grange) même s'ils sont vides, afin d'établir la sincérité de l'inventaire.
 - Obligatoire en présence d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé, ou à la demande de l'un des héritiers
 - Fiscalement, à défaut d'inventaire : évaluation des meubles meublant à 5% de l'actif successoral

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

Exemple de liste type des pièces à fournir

N.B. : Si la personne décédée et son conjoint étaient mariés sous un régime de communauté, les documents et renseignements à fournir concernent les deux époux.

Actif

1°) Biens immobiliers

- ✓ Titres de propriété
- ✓ Évaluations écrites, effectuées soit par un professionnel (notaire, agences immobilières, experts, ...) soit par le client (dans ce cas sous sa responsabilité)

Pour les copropriétés :

- ✓ Règlement de copropriété, coordonnées du syndic, dernier appel de charges
- ✓ Baux (d'habitation, commerciaux, ruraux ...)
- ✓ Coordonnées du Gérant ou de l'Administrateur auquel a été confiée la location.

2°) Comptes, livrets, portefeuille-titres

- ✓ Etablissements bancaires, Société de Bourse ou tout autre organisme financier (coordonnées de chaque établissement, et relevé(s) faisant apparaître tous les comptes)
- ✓ Existence d'un coffre-fort
- ✓ Epargne entreprise, stock-options

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

3°) Assurances-vie

Les informations suivantes concernent les contrats souscrits par le défunt et ceux souscrits par son conjoint si sont soumis à un régime matrimonial de communauté :

- ✓ Identité du souscripteur (ou des souscripteurs en cas de souscription conjointe avec dénouement au 1er décès)
- ✓ Numéro du contrat
- ✓ Coordonnées de la ou des compagnie(s) d'assurance

4°) Participations dans des sociétés

- ✓ Statuts à jour et extrait K bis des sociétés concernées
- ✓ Répartition du capital (copie des donations et cessions de titres réalisées)
- ✓ Comptes annuels et montant des comptes courants détenus par le défunt
- ✓ Coordonnées de l'expert-comptable des sociétés
- ✓ Estimation écrite de la valorisation des sociétés
- ✓ Existence d'un engagement collectif de conservation (Dutreil)

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

5°) Fonds de commerce et entreprise individuelle

- ✓ Bail des locaux
- ✓ Titres de propriété
- ✓ Liste du matériel et des marchandises
- ✓ K bis, comptes annuels
- ✓ Coordonnées du comptable
- ✓ Estimation écrite de la valeur du fonds de commerce ou de l'entreprise

6°) Divers

- ✓ Dernier bulletin de salaire, adresse et n° du plan épargne entreprise
- ✓ Carte grise des véhicules
- ✓ Droits d'auteur
- ✓ Numéro de sécurité sociale
- ✓ Numéro URSSAF si le défunt était employeur

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

Passif

- ✓ Dernière déclaration de revenus et IFI le cas échéant
- ✓ Derniers avis d'imposition (sur les revenus, taxes foncières et d'habitation, ...)
- ✓ Frais de dernière maladie non pris en charge par la Sécurité Sociale / mutuelle
- ✓ Emprunts en cours (derniers avis, échéanciers) coordonnées des banques
- ✓ Engagements de cautions
- ✓ Aide sociale à rembourser le cas échéant
- ✓ Existence d'une prestation compensatoire versée au profit d'un ex conjoint.
- ✓ Et généralement, toutes factures impayées au jour du décès.

Donations consenties / reçues par le défunt

- ✓ Copie des donations faites par le défunt et / ou son conjoint (copie des actes notariés ou des déclarations de dons manuels faites directement aux services fiscaux).
- ✓ Copie des donations ou actes de succession recueillies par le défunt et / ou son conjoint (copie des actes notariés).

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

c. Analyse des libéralités consenties par le défunt

- **Il est indispensable de s'interroger sur les libéralités consenties par le défunt :**
 - Expression de la volonté du défunt concernant ses héritiers
 - Vérification de l'atteinte à la réserve héréditaire des descendants et à défaut du conjoint survivant.

➤ Les donations

L'analyse des actes de donations consenties par le défunt permet de déterminer :

- Qui sont les **donataires** : héritiers, réservataires ou non, tiers,...
- Les caractéristiques de la donation et la façon dont celle-ci sera prise en compte dans la succession du donateur :
 - **Donation en avance de part successorale** : rapportable et s'impute sur la part de réserve de l'héritier donataire et subsidiairement sur la quotité disponible.
 - **Donation hors part successorale** : non rapportable et s'impute sur la quotité disponible.

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

Conditions de fond des donations :

- Dépouillement du donateur
- Actuel
- Irrévocable
- Acceptation du donataire

Conditions de forme des donations :

- **Principe : forme authentique** (article 931 du Code civil : « *Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute sous peine de nullité* »).
- **Exceptions :**
 - ❖ **Don manuel** : se caractérise par la remise matérielle du bien donné. *Exemple : don de liquidités.*
 - ❖ **Donation déguisée** : se caractérise par la volonté de cacher une intention libérale. *Exemple : compte joint entre un parent et un enfant alimenté exclusivement par le parent.*
 - ❖ **Donation indirecte** : libéralité qui procède indirectement de l'acte qui la porte → l'intention libérale n'est ni exprimée ni dissimulée. *Exemple : vente à un prix faible.*
 - ❖ **Présent d'usage** : cadeau fait à l'occasion de certains événements, conformément à un usage. La valeur « modique » du présent d'usage s'apprécie en fonction de la situation de fortune de son auteur.

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

Plusieurs types de donations :

- La **donation-partage**
 - ❖ Les avantages de la donation-partage : partage, gel des valeurs et dispense de rapport
 - ❖ Le risque de requalification en donation simple en cas d'attribution de quotes-parts indivises
- La **donation-partage transgénérationnelle**
- La **donation avec charges** : résiduelle ou graduelle

C. LE PATRIMOINE DU DÉFUNT

➤ Les dispositions à cause de mort

La donation entre époux à cause de mort :

- Par contrat de mariage : elle est **irrévocable** (article 1083 du Code civil)
- Au cours du mariage : elle prend effet au décès du donateur et est toujours **librement révocable** (article 1086 alinéa 1^{er} du Code civil)
- L'époux donataire bénéficie de l'option successorale. Il peut cantonner ses droits (article 1094-1 du Code civil) et convertir son usufruit en capital (article 761 du Code civil).

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

Le testament :

Plusieurs types :

- **Le testament olographe** : testament manuscrit en entier, daté et signé de la main du testateur (Article 970 du Code civil).
- **Le testament authentique** : testament par acte public, reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins (Article 971 du Code civil).
- **Le testament mystique** : testament sur papier clos, cacheté et scellé, présenté au notaire et à deux témoins (Article 976 du Code civil).
- **Le testament international** : testament écrit par le testateur, lui-même ou non, en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé, qui déclare à une personne chargée d'instrumenter, en présence de deux témoins, que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu (Convention de Washington du 26 octobre 1973).
- Forme qui permet à certains testaments de recevoir application en dehors des conditions régies par le code civil.

En pratique, majorité de testaments olographes et authentiques.

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

Le testament est **librement révocable** jusqu'au décès (article 895 du Code civil).

Révocation expresse par :

- Testament postérieur
- Ou par acte authentique (article 1035 du Code civil)

Révocation tacite par :

- Rédaction d'un nouveau testament incompatible avec le premier (article 1036 du Code civil)
- Aliénation du bien légué sauf volonté contraire exprimée (article 1038 du Code civil)
- Destruction volontaire du testament

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

La révélation des dispositions à cause de mort

- **La découverte du testament**
 - Retrouvé au domicile, dans un coffre, remis à une personne de l'entourage → doit être remis au notaire chargé de la succession
 - Confié par le testateur à un notaire et déposé au coffre de son Etude.
- **Le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV)**
 - Uniquement pour les testaments déposés auprès d'un notaire et pour les donations entre époux enregistrées
 - Obligation de consultation du fichier par le notaire au moment du décès
 - Possibilité de consultation du fichier par les héritiers et par d'autres professionnels (ex : généalogiste)
- Le testament olographe fait l'objet d'un **acte de dépôt établi par le notaire.**
- Le testament authentique est **enregistré.**

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

Vigilance sur les situations pouvant impliquer une intention libérale :

Exemples :

- Occupation d'un bien sans paiement de loyer ;
 - Acquisition d'un bien immobilier en indivision alors que l'un des indivisaires n'a aucune ressource ni patrimoine ;
 - Existence de prêts ou de reconnaissance de dettes non rémunérés non remboursés ;
 - Versement de l'intégralité des liquidités sur un contrat d'assurance-vie un mois avant le décès....
-
- **Nécessité de démontrer dans ces cas le dépouillement du défunt, l'enrichissement du donataire et l'intention libérale → donation devant être réintégrée dans la succession pour la masse de calcul de la RH et de la QD.**
 - **Possibilité pour votre client bénéficiaire de révéler spontanément la donation pour éviter toute sanction au titre du recel.**

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

Cas particulier de l'assurance-vie

- **Traitement civil et fiscal de faveur lié à sa nature de stipulation pour autrui**
- **Les bénéficiaires sont désignés dans la clause bénéficiaire : soit dans la police d'assurance, soit dans un avenant, soit par testament ou clause déposée chez un notaire.**
En l'absence de clause bénéficiaire, l'assurance-vie est réintégrée à la succession du souscripteur.
- **Rappel du régime civil de l'assurance-vie :**
 - Contrat dénoué par le décès du souscripteur :
 - ❖ Ne figure pas à l'actif de la communauté. Lorsque le conjoint est bénéficiaire : pas de droit à récompense de la communauté sauf primes manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur.
 - ❖ Ne fait pas partie de la succession du souscripteur : n'est pas inclus dans les biens existants de la succession, ni dans les libéralités consenties par le défunt → n'est pas pris en compte pour le calcul de la RH et n'est pas soumis aux règles du rapport des libéralités.
 - Contrat non dénoué par le décès du souscripteur : hypothèse d'un contrat souscrit par le conjoint marié sous le régime de la communauté. En cas de décès de l'époux non-souscripteur, la valeur de rachat du contrat financé par la communauté est incluse à l'actif de la communauté.



2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

2. Les grandes étapes de la liquidation de la succession

a. Liquidation de la succession

- **Rappel : étape préalable : liquidation du régime matrimonial**
- **Détermination de la dévolution**
 - Soit dévolution légale en l'absence de dispositions à cause de mort
 - Soit dévolution testamentaire en présence d'une disposition à cause de mort
- **En présence de libéralités : Calcul de la quotité disponible et de la réserve héréditaire**
 - Détermination des héritiers réservataires : si pas d'enfant et/ou pas de conjoint => pas d'héritiers réservataires => pas de calcul de RH/QD
 - Si HR : **Masse de calcul de la quotité disponible** (Article 922 du Code civil)

MC = biens existants au décès y compris legs + réunion fictive de toutes les donations (donation-partage, donations hors part, en avancement de part, déguisée,...) – passif

Evaluation à la date du décès sauf cas de la donation-partage (valorisation au jour de l'acte de DP si les conditions de l'art. 1078 c.civ sont remplies)

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

- **Calcul de la quotité disponible :**
 - Soit quotité disponible ordinaire (article 913 du Code civil)
 - Soit quotité disponible spéciale si conjoint donataire (article 1094 du Code civil)
- **Imputation des libéralités** pour déterminer l'atteinte éventuelle à la RH (Article 923 Code civil).
- Si tout ou partie des libéralités excèdent la QD => elles sont réduites = les bénéficiaires doivent une indemnité de réduction aux HR lésés.

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

b. Partage de la succession

- Calcul de la masse de partage : Article 825 du Code civil

MP = biens existants au décès + donations rapportables + indemnités de réduction le cas échéant – legs – passif

Evaluation à la date du partage

- Principe de l'égalité en valeur : Article 826 du Code civil

Si les lots ne sont pas d'égale valeur, la différence est compensée par une soulte.

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

c. Quelques mots sur la liquidation fiscale de la succession : déclaration de succession et réflexes fiscaux

- **Pas d'obligation de dépôt de la DS si l'actif brut successoral est inférieur à :**
 - **50.000 €** pour une transmission au profit des héritiers en ligne directe et conjoint survivant ;
 - **3.000 €** pour une transmission au profit des autres héritiers.

- **Délai** : dépôt de la DS dans les 6 mois du décès si décès en France et dans les 12 mois si décès à l'étranger

- **Sanctions en cas de non-respect du délai de dépôt de la DS :**
 - Intérêts de retard : **0,20%** par mois à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois après le décès
 - Majoration : **10%** à défaut de déclaration au 1^{er} jour du 13^{ème} mois après le décès
 - Majoration : **40%** à défaut de déclaration dans les 90 jours suivant mise en demeure adressée par l'administration fiscale

- **Possibilité de déposer une DS complémentaire ou rectificative**

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

Contenu de la déclaration de succession

- Tous les renseignements relatifs à l'identité du défunt, identité et qualité des héritiers, donataires, légataires ;
- Détail des dispositions testamentaires ;
- Rappel de toutes les donations consenties par le défunt antérieurement à son décès.

Les donations et dons manuels de moins de 15 ans sont pris en compte pour le calcul des droits de succession

- L'énumération et l'estimation détaillée de tous les biens de la succession, qu'ils soient imposables ou exonérés (actif) ;
- L'énumération et le montant des dettes du défunt (passif) ;
- Une affirmation de sincérité.

C – LE PATRIMOINE DU DEFUNT

Fiscalité applicable

- **Conjoint / Partenaire pacsé** : exonération de droits de succession
- **Ligne directe** : application du barème progressif des droits (de 5% à 45%) après application d'un abattement de 100.000 €
- **Frères/sœurs** : droits de succession de 35% jusqu'à 24.430 € et 45% au-delà, après application d'un abattement de 15.932 €
- **Entre collatéraux jusqu'au 4ème degré** : 55%
- **Sans lien de parenté** : droits de succession au taux de 60% sans abattement

NB : l'abattement au profit d'un même bénéficiaire se renouvelle tous les 15 ans

2

LES PRINCIPALES ACTIONS / PROCÉDURES JUDICIAIRES

A TITRE LIMINAIRE

Tribunal compétent :

- **Article 45 du Code de procédure civile :**

« En matière de succession, sont portées devant **la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession jusqu'au partage inclusivement** :

- les demandes entre héritiers ;
- les demandes formées par les créanciers du défunt ;
- les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort. »

- **Article 841 du Code civil :** le **TJ du lien d'ouverture de la succession est compétent** pour connaître de l'action en partage et des contestations qui s'élèvent soit à l'occasion du maintien de l'indivision soit au cours des opérations de partage.

Il ordonne les licitations et statue sur les demandes relatives à la garantie des lots entre les copartageants et sur celles en nullité de partage ou en complément de part.

⚠ En cas d'éléments d'extranéité : nous vous renvoyons à nos développements précédents.

A. LE PARTAGE

A. LE PARTAGE

- **Première alerte** : en l'absence d'indivision successorale, le partage est exclu.

Le partage ne peut porter que sur des biens indivis.

Il y a indivision lorsque nous sommes en présence de droits de même nature qui coexistent entre plusieurs personnes sur un même objet.

En revanche, il n'y a pas d'indivision et donc pas de partage, lorsqu'un défunt, qui n'a consenti aucune libéralité entre vifs ou à cause de mort, laisse un seul héritier pour lui succéder (un seul enfant par exemple, ou encore un légataire universel !)

Il n'y a pas plus d'indivision en cas de démembrement sur un bien en présence d'un usufruitier et d'un nu-propiétaire.

A. LE PARTAGE

- **Le partage judiciaire est l'exception : Article 840 Code civil**

Il intervient en cas de :

- refus d'un des coindivisaires de consentir au partage amiable,
- lorsqu'une contestation s'élève sur la manière de procéder au partage ou de le terminer,
- lorsque le partage amiable, soumis à un régime spécial d'autorisation ou d'approbation, n'a pas été autorisé ou approuvé : **articles 836 et 837 Code civil**
 - Cas de l'indivisaire absent
 - Cas de l'indivisaire sous un régime de protection
 - Cas de l'indivisaire défaillant : mise en demeure de l'indivisaire par acte extra judiciaire de se faire représenter.

Art. 841-1 Code civil :

« Si le notaire commis pour établir l'état liquidatif se heurte à l'inertie d'un indivisaire, il peut le mettre en demeure, par acte extrajudiciaire, de se faire représenter. Faute pour l'indivisaire d'avoir constitué mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, le notaire peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète des opérations. »

A. LE PARTAGE

- **Le partage est unique : Article 840-1 Code civil**

Demande de partage de deux successions confondues.

Quel Tribunal saisir ?

Civ 2^{ème} 18 novembre 1964 : l'un ou l'autre.

A. LE PARTAGE

1. La procédure

a. L'assignation en partage judiciaire

b. La mise en état

2. Le partage simple

3. Le partage complexe

a. Le rôle du notaire commis

b. Le rôle du juge commis

c. La décision judiciaire



1. LA PROCÉDURE

A. LE PARTAGE

1. La procédure

a. L'assignation en partage judiciaire

- **Rappels** :

Tous les indivisaires doivent être attirés à la cause.

Procédure civile ordinaire. **Article 56 CPC** : Prise de date

Délai pour agir ?

Le droit de demander le partage est **imprescriptible**.

ATTENTION : Règle particulière de postulation : seul un avocat inscrit au barreau du tribunal compétent peut se constituer.

Loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971, art. 5, al. 3

A. LE PARTAGE

1. La procédure

a. L'assignation en partage judiciaire

- Les mentions obligatoires :

Article 1360 CPC :

« A peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable. »

➔ Il y a d'abord la **preuve des démarches amiables**.

En cas de non-respect : irrecevabilité.

- Cour d'appel de PARIS Pôle 3 ch.1 1^{er} juin 2022, n° 20/02543
- Civ 1^{ère} 21 septembre 2016, n° 15-23250
- CA Paris, pôle 3 ch. 1, 16 juin 2021, n°19/07359

La demande d'irrecevabilité relève de la compétence du juge de la mise état.

A. LE PARTAGE

1. La procédure

a. L'assignation en partage judiciaire

- **Les autres mentions obligatoires :**
 - Descriptif sommaire du patrimoine
 - Prendre position sur les attributions

Quid de la nature de cette irrecevabilité ?

Fin de non-recevoir régularisable conformément à l'article 126 CPC.

A. LE PARTAGE

1. La procédure

a. L'assignation en partage judiciaire

- L'objet de la demande :

- **Les demandes principales :**

Article 1361 CPC :

« Le tribunal ordonne le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation si les conditions prévues à l'article 1378 sont réunies. Lorsque le partage est ordonné, le tribunal peut désigner un notaire chargé de dresser l'acte constatant le partage. »

Les options :

- ✓ Partage simple : circuit court. Lorsqu'il n'y a pas de difficultés sur les droits des parties. Pas de désaccord sur testament. Exemple : désaccord sur les valeurs et les attributions.
- ✓ Partage complexe : circuit long. Tous les autres cas. Configuration de la masse nécessitant un partage complexe.

Outre la demande classique d'ouverture des opérations de la succession, on sollicite la désignation de tel ou tel Notaire.

Rôle très important du Notaire dans cette configuration qui peut saisir le Juge commis en cas de difficultés.

A. LE PARTAGE

1. La procédure

a. L'assignation en partage judiciaire

Art. 1364 CPC :

« Si la complexité des opérations le justifie, le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage et commet un juge pour surveiller ces opérations. »

Art. 1365 CPC :

« Le notaire convoque les parties et demande la production de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il rend compte au juge commis des difficultés rencontrées et peut solliciter de lui toute mesure de nature à en faciliter le déroulement. Il peut, si la valeur ou la consistance des biens le justifie, s'adjoindre un expert, choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, désigné par le juge commis. »

Art. 1366 CPC :

« Le notaire peut demander au juge commis de convoquer les parties ou leurs représentants, en sa présence, pour tenter une conciliation entre elles. A défaut de conciliation, le juge commis renvoie les parties devant le notaire, qui établit un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi qu'un projet d'état liquidatif. Le notaire est choisi par les copartageants et, à défaut d'accord, par le tribunal. »

Art. 1367 CPC :

« La mise en demeure prévue à l'article 841-1 du code civil est signifiée à l'héritier défaillant. Elle mentionne la date prévue pour réaliser les opérations de partage. A défaut de présentation de l'héritier ou de son mandataire à la date fixée dans la mise en demeure, le notaire dresse un procès-verbal et le transmet au juge commis afin que soit désigné un représentant à l'héritier défaillant. »

A. LE PARTAGE

1. La procédure

a. L'assignation en partage judiciaire

✓ Licitation :

Article 1377 Code civil :

« Le tribunal ordonne, dans les conditions qu'il détermine, la vente par adjudication des biens qui ne peuvent être facilement partagés ou attribués. »

La licitation est subsidiaire : Cf. **Civ 1ère 6 mars 2024 n°22-13.883.**

A. LE PARTAGE

1. La procédure

a. L'assignation en partage judiciaire

➤ Les autres demandes :

Actions relatives à divers sujets qui peuvent faire l'objet d'une demande autonome ; mais doivent être incluses dans l'assignation en partage si elle est initiée :

- Validité et interprétation du testament (cf. ci après)
- L'action en réduction (cf. ci-après)
- Les comptes d'indivision : **Art 815-13 CC**. Créance dans le cadre de la liquidation en cas de dépenses prises en charge par un des coindivisaires.
- La demande d'indemnité d'occupation. Cette demande doit être formée dans la demande (attention à la prescription de 5 ans).
- Faire des demandes de reconnaissance et donc rapport ou prise en compte dans le règlement de la succession de donations indirectes/déguisées.

A. LE PARTAGE

1. La procédure

a. L'assignation en partage judiciaire

FOCUS sur le recel : Article 778 du Code civil :

« Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. »

Attention : le recel n'est envisageable qu'en présence d'un partage. Dès lors, les peines du recel ne sont en principe pas applicables à un légataire universel.

A. LE PARTAGE

1. La procédure

a. L'assignation en partage judiciaire

Condition du recel :

❖ Un élément matériel :

- ✓ Le recel successoral peut résulter de tout procédé tendant à frustrer les cohéritiers d'un bien de la succession : Cass. Civ. 1ère, 4 mai 1977, Bull. civ. I, n°20.
- ✓ La dissimulation volontaire d'une donation est constitutive d'un recel :
 - Cass. Civ. 1ère 4 juin 2009, Bull. Civ. I, n°123 : « La dissimulation volontaire par l'héritier gratifié des libéralités qui lui ont été consenties est constitutive d'un recel ».
 - Cass. Civ. 1ère, 25 mai 2016, n°15-14863 : « La sanction prévue à l'article 778 alinéa 2 n'est applicable à l'héritier donataire que si le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible ».

❖ Un élément intentionnel : qui consiste en la preuve de l'intention frauduleuse de l'héritier receleur.

Le recel peut résulter de la non-révélation d'une donation déguisée sous forme d'une acquisition immobilière réalisée par le donataire et financée par le défunt : Cass. Civ. 1ère, 1er février 2017, n°16-1432.

❖ Sur la faculté de repentir :

Le repentir suppose une restitution spontanée et antérieure aux poursuites : Cass. Civ. 1ère, 14 juin 2005, Bull. Civ. I, n°266.

Délai de prescription : 5 ans à partir de la découverte des faits.

A. LE PARTAGE

1. La procédure

b. La mise en état

- La procédure participative
 - Loi n° 2010-1609 du 22.12.2010
 - Loi n° 2016-1547 du 18.11.2018 et décret n° 2017-892 du 6.05.2017
 - Loi n° 2019-222 du 23.03.2019 et décret n° 2019-1333 du 11.12.2019

Convention de procédure participative.

Intérêt : ne pas attendre les délais de procédures.

A. LE PARTAGE

1. La procédure

b. La mise en état

- Les incidents

Diverses demandes incidentes :

- ✓ Incident de communication de pièces.
- ✓ Demande d'expertise financière/comptable
- ✓ Demande d'évaluation du bien immobilier

Art. 1362 CPC : « Sans préjudice des dispositions de l'article 145, un expert peut être désigné en cours d'instance pour procéder à l'estimation des biens ou proposer la composition des lots à répartir. »

Art 1365 CPC : Lorsque le Notaire a été saisi d'un partage, il peut lui-même saisir un expert pour évaluer.

Le notaire « peut si la valeur ou la consistance des biens le justifie, s'adjoindre un expert, choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, désigné par le juge commis. »



2. LE PARTAGE SIMPLE

A. LE PARTAGE

2. Le partage simple (Article 1361 à 1363 CPC)

Ce sont les cas où il n'y a pas grande difficulté.

Par exemple, il peut s'agir du cas où les copartageants veulent le même bien → tirage au sort.

Ou encore s'il y a une difficulté sur la seule valeur d'un bien → le Juge tranche.

Le Juge ordonne le partage ou la licitation.

- **Art. 1361 CPC**

« Le tribunal ordonne le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation si les conditions prévues à l'article 1378 sont réunies.

Lorsque le partage est ordonné, le tribunal peut désigner un notaire chargé de dresser l'acte constatant le partage. »

- **Art. 1362 CPC**

« Sans préjudice des dispositions de l'article 145, un expert peut être désigné en cours d'instance pour procéder à l'estimation des biens ou proposer la composition des lots à répartir. »

- **Art. 1363 CPC**

« S'il y a lieu au tirage au sort des lots, celui-ci est réalisé devant le notaire commis en application du second alinéa de l'article 1361 et, à défaut, devant le président du tribunal judiciaire ou son délégué.

Si un héritier est défaillant, le président du tribunal judiciaire ou son délégué peut, d'office, lorsque le tirage au sort a lieu devant lui ou sur transmission du procès-verbal dressé par le notaire, désigner un représentant à l'héritier défaillant »



3. LE PARTAGE COMPLEXE

A – LE PARTAGE

3. Le partage complexe

a. Le rôle du notaire commis

✓ Déroulement de la première réunion chez le notaire

- **Rôle du notaire** : notaire liquidateur désigné pour dresser un projet d'état liquidatif Article 1373 CPC
- **Contenu de l'état liquidatif** : l'état liquidatif établit les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir => il ne procède pas aux attributions.
- **Délai pour établir l'état liquidatif** :
 - Principe : délai d'un an suivant la désignation du notaire (Article 1368 CPC)
 - L'article 1369 CPC prévoit 4 cas de suspension des délais :
 - désignation d'un expert, le délai est suspendu jusqu'à la remise du rapport,
 - adjudication,
 - demande de désignation d'une personne qualifiée pour représenter un indivisaire défaillant,
 - tentative de conciliation.
 - L'article 1370 CPC prévoit également une prorogation du délai d'un an maximum en présence d'opérations complexes.

A – LE PARTAGE

- **Objectif de la 1ère réunion : savoir de quoi on parle.**
 - Il est possible de demander un calendrier des opérations.
 - Respect du principe du contradictoire.
 - Remarque : L'avocat n'est pas obligatoire devant le Notaire commis (alors que c'est obligatoire dans l'instance judiciaire).
- **En cas de difficultés pour obtenir des pièces, le Notaire écrit au Juge commis (simple courrier).**
- **Si avocat --> il peut saisir le Juge commis par requête, dans le cadre de son pouvoir de contrôle des opérations de partage.**
- Art 841-1 Cciv : le notaire peut également adresser une mise en demeure à l'indivisaire défaillant par acte extrajudiciaire pour se faire représenter.

Si pas de réponse au bout de 3 mois, le notaire peut demander la désignation d'un mandataire pour représenter l'héritier absent.
- **A l'issue de cette première réunion : rédaction d'un procès-verbal d'ouverture des opérations**

A – LE PARTAGE

✓ Déroulement de la seconde réunion chez le notaire

- **Cette seconde réunion est facultative** mais peut être utile quand il y a une possibilité d'accord (même si le Notaire n'a pas à mettre d'accord les parties ; le cas échéant il mentionne les points de désaccords entre les parties).
- **Objectif final : dresser un état liquidatif complet** comprenant les comptes entre les copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots à répartir (le projet n'a pas à prévoir l'attribution des lots).
- **En cas de désaccord entre les copartageants sur le projet d'état liquidatif** : le Notaire dresse un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties qui accompagne l'état liquidatif (Article 1366 al 2) qu'il transmet au Juge commis.

Article 1373 al 1 CPC : « *En cas de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmet au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif.* »

A. LE PARTAGE

3. Le partage complexe (Art 1364 et suivants Code civil)

b. Le rôle du Juge commis

- **Art 1371 et suivants CPC :**

Mission : veiller au bon déroulement des opérations.

Le Juge commis peut adresser des injonctions aux parties qui peuvent être assorties d'astreinte. Par exemple, lorsque les parties ne donnent pas les pièces nécessaires.

- **Art 1371 al 3 CPC :**

Le Juge commis statue sur les demandes pour lesquelles il a été désigné.

C'est une vraie collaboration entre les professionnels et le Juge.

Suite à la transmission du PV et de l'état liquidatif par le Notaire, le Juge commis fait un rapport au Tribunal des points de désaccord.

- **Art 1373 al 4 CPC :** « *Il fait rapport au tribunal des points de désaccord subsistants.* »

Attention : principe de concentration.

Article 1374 CPC : « *Toutes les demandes faites en application de l'article 1373 entre les mêmes parties, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, ne constituent qu'une seule instance. Toute demande distincte est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à l'établissement du rapport par le juge commis.* »

A. LE PARTAGE

3. Le partage complexe (Art 1364 et suivants Code civil)

c. La décision du Tribunal

Le Juge tranche les difficultés.

Le Juge rend une décision :

- Il peut homologuer l'état liquidatif en ordonnant, s'il y a lieu, le tirage au sort.
- Il peut renvoyer les parties devant le Notaire pour établir l'acte constatant le partage.

Art 1375 CPC :

« Le tribunal statue sur les points de désaccord.

Il homologue l'état liquidatif ou renvoie les parties devant le notaire pour établir l'acte constatant le partage.

En cas d'homologation, il ordonne s'il y a lieu le tirage au sort des lots par la même décision, soit devant le juge commis, soit devant le notaire commis. »

B. L'ACTION EN RÉDUCTION

B. L'ACTION EN RÉDUCTION

1. La notion de réserve
2. Focus sur la nécessité de liquider en assiette les libéralités
3. L'action en réduction en pratique

a. Titulaire de l'action en réduction

b. Exercice de l'action en réduction



LA DISTINCTION ENTRE LE RAPPORT ET LA RÉDUCTION DES DONATIONS

- Le rapport est une opération de partage dont le fondement est la préservation de l'égalité entre héritiers ab intestat (désignés par la loi) lorsque le défunt n'en a pas disposé autrement.
- La réduction consiste dans le fait que certains héritiers dits réservataires doivent impérativement recevoir au jour du décès une fraction de ce que le défunt transmet et a transmis à titre gratuit. En présence de libéralités et d'héritiers réservataires, il faut donc contrôler que la réserve héréditaire a bien été respectée.



1. LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

1. LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

- **La réserve héréditaire est d'ordre public.** On ne peut y déroger et aucune charge ne peut la grever
- **Article 924 du CC : la réserve héréditaire est depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006 « servie » en valeur** Lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.
- Le paiement de l'indemnité par l'héritier réservataire se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur ses droits dans la réserve.
- **Article 924-1 du CC** : Le gratifié peut exécuter la réduction en nature, lorsque le bien donné ou légué lui appartient encore et qu'il est libre de toute charge dont il n'aurait pas déjà été grevé à la date de la libéralité, ainsi que de toute occupation dont il n'aurait pas déjà fait l'objet à cette même date.

1. RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

- La réserve héréditaire est la quote part revenant à certains héritiers dits « réservataires » dont le défunt ne peut disposer librement.
- A contrario, la quotité disponible est la quote part dont le défunt a pu disposer librement et qui n'est pas par conséquent réservataire.
- Les réservataires sont les descendants et en leur absence le conjoint .



DÉTERMINATION DES HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

LA RESERVE HEREDITAIRE ET LA QUOTITE DISPONIBLE

(ART 912 C civ)

LA QUOTITÉ DISPONIBLE

- Il existe deux catégories de quotité disponible :
- En présence d'héritiers réservataires légaux, la quotité disponible est dite « **Ordinaire** ».
- En présence d'un conjoint survivant qui a reçu des libéralités, la quotité disponible est dite « **Spéciale** »



LA QUOTITÉ DISPONIBLE ORDINAIRE

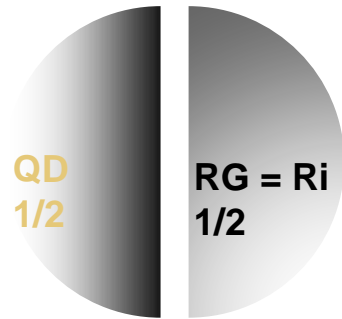
DÉFINITIONS :

- **La réserve héréditaire** est la notion juridique indiquant qu'une partie de la succession doit revenir à certains héritiers.
- Le terme de **réserve globale** ou RG est la quote part devant revenir à tous les héritiers réservataires.
- Le terme **réserve individuelle** ou RI est la quote part devant revenir à chacun des héritiers réservataires.
- Pour déterminer la RI, il faut donc d'abord déterminer la RG.
- La réserve globale est égale à la réserve individuelle en présence d'un unique enfant.
- Pour déterminer la réserve globale, il faut d'abord déterminer la quotité disponible.

**La réserve héréditaire en présence d'enfants
art 913 cc**



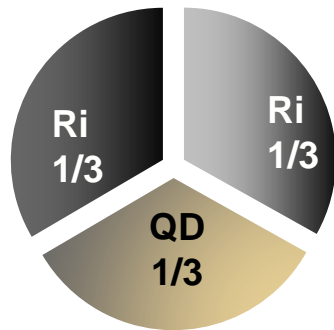
■ RG ■ QD



RG = réserve globale
QD = quotité disponible
Ri = réserve individuelle



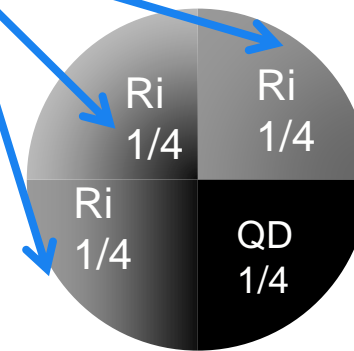
RG = 2/3



■ Ri ■ QD ■ Ri



RG = 3/4



S'il y a plus de trois enfants,
ils se partagent la Réserve globale (3/4)
qui reste invariable

Si 4 enfants: $Ri = \frac{1}{4} * \frac{3}{4} = \frac{3}{16}$

Si 6 enfants: $Ri = \frac{1}{6} * \frac{3}{4} = \frac{3}{24}$

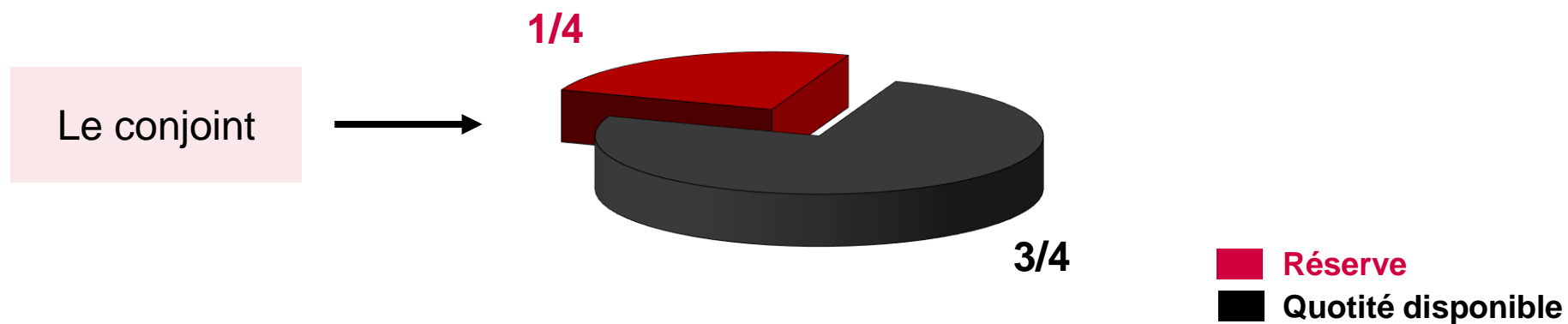
LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE DES DESCENDANTS

Attention pour calculer le taux de la QDO :

- **Le renonçant** ne doit pas être pris en compte dans le nombre d'enfants laissé par le défunt même s'il a reçu des libéralités.
 - Sauf s'il a lui-même des enfants qui acceptent et qui viennent par représentation
 - Sauf si la libéralité stipule une clause de rapport en cas de renonciation
- **L'indigne** ne doit pas être pris en compte dans le nombre d'enfants laissé par le défunt même s'il a reçu des libéralités.
 - Sauf s'il a lui-même des enfants qui acceptent et qui viennent par représentation
- En cas de **fils unique prédécédé** laissant des enfants : la QDO = 1/2

LES HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

Réserve du conjoint en l'absence d'enfant et quotité disponible Art 914-1 cc





LA RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS

Art 913 cc

CONTRÔLE DU RESPECT DE LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

- 1) Détermination des héritiers réservataires et de leurs droits
- 2) Masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve
- 3) Imputations des donations
- 4) réductions

CALCUL DE LA RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS :

- Une fois que l'on a établi la masse de calcul de la quotité disponible :

On impute ensuite les libéralités les plus anciennes aux plus récentes sur la réserve et la quotité disponible pour savoir si ces donations la dépasse ou non.

- Les libéralités faites en avance de part successorale s'impute prioritairement sur la part de réserve de l'héritier réservataire et subsidiairement sur la quotité disponible. L'excédent éventuel est alors sujet à réduction ([C. civ., art. 919-1](#)).

Remarque : le legs s'impute en principe sur la QDO : si les donations on totalement pris la QDO, en ce cas, le legs sera totalement réductible et ne sera donc pas exécuté.

NOTION DE RÉDUCTION DES DONATIONS POUR ATTEINTE A LA RÉSERVE

- **Protection de la réserve héréditaire:** toute donation > à la QDO sera donc réductible en valeur
- Il s'agit donc de régler une indemnité de réduction mais possibilité de la régler en nature par la réincorporation du bien dans l'actif successoral.
- Dans la masse à partager, on mettra l'indemnité de réduction réévaluée au jour du partage dans le lot du débiteur, la dette s'éteignant ainsi par confusion.
- Impact sur les tiers acquéreurs
- RAAR (renonciation par anticipation à l'action en réduction)

CAS DE MONSIEUR DUBOIS

- Exemple : Monsieur Dubois laissant deux enfants Paul et Édouard
- Paul a reçu en avancement de part
Successorale en 2015 500 000
- Édouard a reçu hors part successorale en 2018 400 000
- Bien existants au décès de M Dubois 300 000
- Passif Mémoire

CAS DE MONSIEUR DUBOIS

- **A) Détermination des héritiers réservataires**

Monsieur Dubois laisse deux enfants.

Les enfants sont des héritiers réservataires.

Monsieur Dubois a consenti des libéralités.

Il faut donc vérifier que ces libéralités n'ont pas porté atteinte à la réserve.

CALCUL DE LA RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS :

- **B) Masse de calcul de la quotité disponible de Monsieur DUBOIS**
- **1) Réunion fictive des donations de Monsieur Dubois**
- **Biens existants** 300 000 €
- **Passif** mémoire
- **Réunion fictive**
- donation faite à Paul 500 000 €,
- la donation faite à Edouard 400 000 €.
- **Masse de calcul** **1.200 000 €**

CALCUL DE LA RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS :

• 2) calcul de la quotité disponible

- Masse de calcul **1.200 000 €**
- Dont le tiers forme la QD **1 / 3**
-
- Est de **400 000 €**
- Et les deux tiers forment la RG **2 / 3**
- Sont de **800 000 €**
- Dont le tiers forme la réserve individuelle **1 / 3**
- Est de **400 000 €**

CALCUL DE LA RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS :

- Une fois la MCQD évaluée, il convient de procéder à l'imputation des libéralités.
- L'imputation de la libéralité a pour objet de déterminer si la libéralité excède ou non la quotité disponible.

• C) Imputation

- si le défunt a consenti plusieurs donations de son vivant, l'imputation commence par la plus ancienne et suit l'ordre chronologique ([C. civ., art. 923](#)).

- **Donation faite à :**

- **Paul**

500 000 €

- **(imputation sur sa réserve)**

- 400 000 €

=====

-

- 100 000 €

- L'excédent de 100 000 € s'impute sur la QDO (400 000) :

- 400 000 – 100 000 (excédent de la part de réserve de paul). =. 300 000 €

- Il reste 300 000 € dans la QDO.

CALCUL DE LA RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS :

- Donation par PHP faite à Edouard :
- Édouard 400 000 €
- (imputation sur le solde de la QDO) - 300 000 €
- =====
- - 100 000 €

• D) Réduction

- Elle excède la QDO de 100 000. Elle est réductible pour $\frac{1}{4}$ (100 000 / 400 000)
- Cette indemnité sera ajoutée à l'actif successoral à partager

	Réserve de Paul	Réserve de Édouard	Quotité disponible
Donation à Paul 500 000 € 2015	400 000 €		400 000
	- 500 000 €		- 100 000
	- 100 000 €		R 300 000
Donation à Édouard 400 000 € 2018		400 000 €	300 000 €
			- 400 000 €
			100 000 €

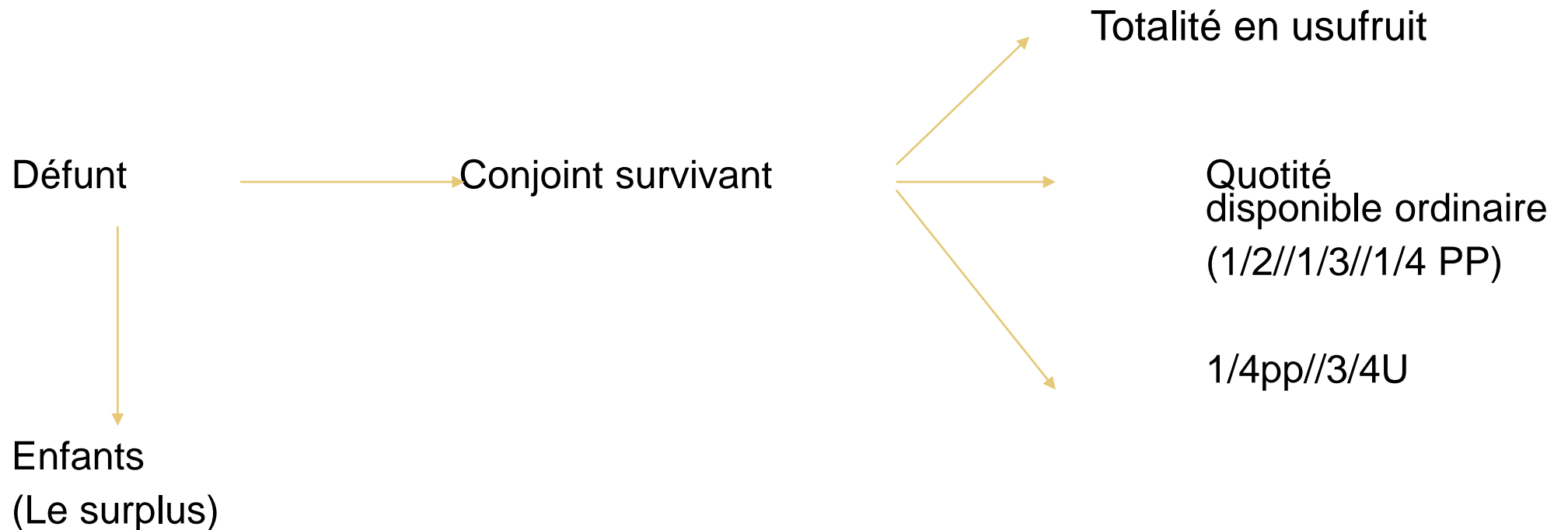
CCL : INDEMNITÉ DE RÉDUCTION DUE PAR ÉDOUARD À LA SUCCESSION de 100 000 €
 Cette indemnité sera ajoutée à l'actif de succession à partager



LA QUOTITÉ DISPONIBLE SPÉCIALE ENTRE ÉPOUX

- Quotité spécifique attribuée au conjoint survivant lorsque le DC lui a consenti des libéralités entre vifs ou à cause de mort

LA QUOTITÉ DISPONIBLE SPÉCIALE ENTRE ÉPOUX (ARTICLE 1094-1 CC) (CELLE QUI LIMITE LES LIBÉRALITÉS ENTRE ÉPOUX)



Les droits du CS ne s'exercent que sur l'ensemble des biens existants hors rapport et réduction

LA QUOTITÉ DISPONIBLE SPÉCIALE ENTRE ÉPOUX

- **Quand calculer la QDS ?**
- Lorsque nous sommes en présence de descendants et que le défunt a consenti des libéralités à son conjoint (entre vifs ou à cause de mort).
-
- **Comment calculer la QDS ?**
- Retenons que :
- Les libéralités en usufruit s'imputent principalement sur l'usufruit de la réserve et subsidiairement sur l'usufruit de la quotité disponible ordinaire
- Les libéralités en pleine propriété s'imputent principalement sur la quotité disponible ordinaire et subsidiairement sur l'usufruit de la réserve. Elles sont alors réduites en nue-propriété pour la fraction de libéralité excédant le disponible ordinaire.

LA DONATION ENTRE ÉPOUX : RAPPEL

- - Obligatoirement notariée
- - Acceptée expressément
- - Soit sur l'universalité soit sur une des quotités spéciales entre époux soit sur un bien déterminé
- - Produit ses effets au décès du donateur
- Révocable à tout moment



2. FOCUS SUR LA NÉCESSITÉ DE LIQUIDER EN ASSIETTE LES LIBÉRALITÉS

B. L'ACTION EN RÉDUCTION

2. Focus sur la nécessité de liquider en assiette les libéralités

Quid en cas de libéralité en usufruit susceptible de porter atteinte à la réserve ?

- **Cass. Civ. 1^{ère} 22 juin 2022 n°20-23.215**

Les montants :

- La masse de calcul était de 383 000 €, dont la moitié formant la quotité disponible en présence d'un seul héritier réservataire (soit 191 500 €).
- Le legs portait sur l'usufruit d'un bien immobilier estimé à 240 000 € au décès.
- La cour d'appel a converti avant imputation le legs en une valeur pleine propriété, soit en l'espèce 60 % (eu égard à l'âge de l'usufruitière qui devait donc avoir plus de 61 ans, en application du tableau de valorisation de l'usufruit dressé par le CGI (référence), soit 60% de de 240 000 € =144 000 €.
- La réserve étant de 191.500 €, il n'y avait ; selon la Cour d'Appel, pas d'atteinte à la réserve.

La fille voyait sa réserve partiellement amputée de l'usufruit du bien légué. La conversion ne permet pas de garantir les droits des réservataires en nature.

B. L'ACTION EN RÉDUCTION

2. Focus sur la nécessité de liquider en assiette les libéralités

Si on en reprend les chiffres :

- La quotité disponible était de 191 500 €.
- Le défunt pouvait disposer de la nue-propiété de 191 500 € et/ou de l'usufruit de 191 500 €.
- Le legs portait quant à lui sur l'usufruit d'un bien de 240 000 €.

Ce legs dépassait donc l'usufruit de la réserve de $240\ 000 - 191\ 500 = 48\ 500$ €, en usufruit, et empiétait donc de cette quote part la réserve de la fille, et ce bien que sa valeur, telle que calculée par la cour d'appel (144 000 €), n'excède pas le montant du disponible.

La réserve de la fille doit être transmise en pleine propriété et libre de toute charge. Le legs devait donc être réduit à concurrence de 48 500 / 240 000 € en usufruit (soit une réduction de 20,21 %).



3. L'ACTION EN RÉDUCTION EN PRATIQUE

B. L'ACTION EN RÉDUCTION

3. L'action en réduction en pratique

a. Titulaires de l'action en réduction

Article 921 du Code civil :

- Les héritiers réservataires
- Les ayants cause des héritiers réservataires
- Les créanciers des héritiers réservataires (par la voie de l'action oblique)

Sont exclus de l'action en réduction les donataires, les légataires et les créanciers du défunt.

B. L'ACTION EN RÉDUCTION

3. L'action en réduction en pratique

b. Exercice de l'action en réduction

Article 920 du Code civil : l'action en réduction ne peut être exercée qu'à compter du décès du disposant.

L'action en réduction est divisible. L'action en réduction peut ainsi être exercée individuellement mais également collectivement.

Article 921 Code civil : pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007, le délai de prescription de cinq ans à compter l'ouverture de la succession ou à deux ans, à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'attente portée à leur réserve, sans que ce délai ne puisse jamais excéder dix ans à compter du décès : Civ. 1re, 7 févr. 2024, FS-B, n° 22-13.665

Déroulé de la procédure : Il ne s'agit pas d'une procédure de partage.

Cette procédure peut être plus rapide.

Toutefois, en pratique, pour calculer l'indemnité de réduction, il faut d'abord en passer par la liquidation complète de la succession, de sorte que le magistrat va désigner un notaire à cette fin, ou a minima un expert pour déterminer le montant de l'indemnité.

C. LES ACTIONS RELATIVES À L'ASSURANCE-VIE

C. LES ACTIONS RELATIVES À L'ASSURANCE-VIE

1. Principe : exclusion du contrat d'assurance-vie de la succession
2. Tempéraments à l'exclusion du contrat d'assurance-vie
 - a. La réintégration volontaire du contrat par le souscripteur
 - b. Les risques de requalification involontaire du contrat
3. Traitement successoral d'un contrat d'assurance-vie requalifié
 - a. Le rapport successoral
 - b. La réduction en cas d'atteinte à la réserve
 - c. Le recel successoral



1. PRINCIPE : EXCLUSION DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE DE LA SUCCESSION

C. LES ACTIONS RELATIVES À L'ASSURANCE-VIE

1. Principe : exclusion du contrat d'assurance-vie de la succession

Article L132-13 du Code des assurances :

« Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. (...) »

L'exclusion du contrat d'assurance-vie de la succession emporte les conséquences suivantes :

- Les sommes perçues par le bénéficiaire ne sont pas rapportables.
- Les sommes reçues par le bénéficiaire ne sont pas réductibles.
- L'héritier qui tait l'existence d'un contrat d'assurance-vie ne peut pas être sanctionné pour recel successoral.



2. TEMPÉRAMENTS À L'EXCLUSION DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE DE LA SUCCESSION

C. LES ACTIONS RELATIVES À L'ASSURANCE-VIE

2. Tempéraments à l'exclusion du contrat d'assurance-vie de la succession

a. La réintégration volontaire du contrat par le souscripteur

Le souscripteur peut volontairement écarter le régime dérogatoire de l'assurance-vie pour inclure le capital dans sa succession.

Il est également possible de prévoir la réintégration des fonds dans la succession directement dans la clause bénéficiaire.

Une telle réintégration favorise la vocation successorale : les sommes reçues par le bénéficiaire sont alors traitées comme une libéralité classique.

Mais le contrat d'assurance-vie peut aussi faire l'objet d'une requalification au décès du souscripteur, à l'initiative des héritiers, qui doivent la solliciter judiciairement à défaut d'accord avec le bénéficiaire.

C. LES ACTIONS RELATIVES À L'ASSURANCE-VIE

2. Tempéraments à l'exclusion du contrat d'assurance-vie de la succession

b. Les risques de requalification involontaire du contrat

❖ Risque de requalification du contrat d'assurance-vie en donation

Arrêt ROCHE Conseil d'Etat, 19 novembre 2004, n°254797 : un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en libéralité, dès lors qu'est rapportée la preuve d'une volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable au profit des bénéficiaires.

Ainsi, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation, si deux critères sont démontrés :

✓ Lorsque le souscripteur s'est dépouillé de manière irrévocable.

Le caractère « irrévocable » du dépouillement sera analysé au regard de la faculté de rachat du contrat.

Les juges vont s'assurer que :

- Il existait une faculté de rachat : CA Paris, 21 décembre 2007, n°05/24815 ;
- La faculté de rachat était réelle : Cass. Com. 26 octobre 2010, n°09-70.927 ;
- Le souscripteur a exercé sa faculté de rachat par le passé.

C. LES ACTIONS RELATIVES À L'ASSURANCE-VIE

2. Tempéraments à l'exclusion du contrat d'assurance-vie de la succession

b. Les risques de requalification involontaire du contrat

- ✓ Lorsque le souscripteur est empreint d'une intention libérale, laquelle peut se traduire par :
 - La désignation ou la modification tardive du bénéficiaire : *Cass. Ch. Mixte. 21 décembre 2007, n°06-12.769* ;
 - La souscription tardive du contrat d'assurance-vie ;
 - L'importance du montant des primes investies dans le contrat d'assurance-vie ;
 - L'utilité du contrat pour le souscripteur ;
 - La dissociation du souscripteur et de l'assuré.

C. LES ACTIONS RELATIVES À L'ASSURANCE-VIE

2. Tempéraments à l'exclusion du contrat d'assurance-vie de la succession

b. Les risques de requalification involontaire du contrat

❖ Risque de réintégration des primes manifestement excessives

Certaines primes versées par le souscripteur sur le contrat peuvent être requalifiées en libéralités lorsqu'elles sont manifestement exagérées eu égard aux facultés du contractant.

Article L132-13 du Code des assurances :

« Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés. »

La date à laquelle le caractère exagéré des primes doit être établi est celle de leur versement : Cass. Mixte. 23 novembre 2004 n°01-13.592.

C. LES ACTIONS RELATIVES À L'ASSURANCE-VIE

2. Tempéraments à l'exclusion du contrat d'assurance-vie de la succession

b. Les risques de requalification involontaire du contrat

Les critères de l'excès, qui sont appréciés au moment du versement des primes, sont :

- L'âge du souscripteur
- Sa situation patrimoniale et familiale
- L'utilité du contrat pour le souscripteur

Les juges du fond apprécient l'excès en associant le plus souvent ces critères selon la méthode du faisceau d'indices.

Exemples de primes considérées manifestement excessives :

- Cass 2ème civ. 1er juillet 2010, n°09-67770 ;
- CA Paris, 22 février 2011, n°08/07086 ;
- CA Paris, 20 mai 2009, n°08/01365.

Exemples de primes qui n'ont pas été jugées manifestement excessives :

- Civ. 2ème, 4 juillet 2007, n°06-14.048 ;
- Cass. 1ère 17 juin 2009 n°08-13.620.
- Civ 1ère 8 juillet 2010, n°09-15.291.



3. TRAITEMENT SUCCESSORAL D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE REQUALIFIÉ

C. LES ACTIONS RELATIVES À L'ASSURANCE-VIE

3. Traitement successoral d'un contrat d'assurance-vie requalifié

a. Le rapport successoral

Le contrat requalifié va être soumis au rapport successoral.

S'agissant de la somme à rapporter :

- En cas de requalification du contrat en donation : rapport du capital reçu.

- En cas de prime jugée manifestement excessive :

✓ Faut-il réintégrer le capital reçu par le bénéficiaire ou les primes acquittées par le souscripteur ?

Civ. 1ère 19 décembre 2012 n°11-25.505 : le montant des primes.

✓ Le rapport doit-il porter sur l'intégralité des primes versées ou uniquement la fraction jugée excessive ?

- La Doctrine majoritaire considère que seule la quote-part excessive de la prime devrait être réintégrée à la succession,

- La jurisprudence penche sur la réintégration de la totalité de la prime : Civ. 1ère, 1er juillet 1997 n°95-15.674.

- Mais elle n'a pas un positionnement tranché : en sens contraire un arrêt non publié : Civ. 1ère, 4 juillet 2007, n°06-16.382.

- Certains auteurs considèrent que la réintégration de la totalité des primes se justifie car si les primes versées n'ont pas pour objectif la prévoyance mais bien la transmission patrimoniale, alors l'ensemble de l'opération est dénaturé.

C. LES ACTIONS RELATIVES À L'ASSURANCE-VIE

3. Traitement successoral d'un contrat d'assurance-vie requalifié

a. Le rapport successoral

La demande de rapport de libéralités devra être formée à l'occasion d'une action en partage judiciaire (Civ. 1ère, 4 janvier 2017, n°15-26.827). Elle sera alors imprescriptible.

Si un partage amiable est intervenu, la demande de rapport de libéralités devra s'inscrire :

- Soit dans le cadre d'une action en nullité du partage, spécialement pour cause de dol si l'un des héritiers a été trompé (article 887 du Code civil), qui se prescrit par cinq ans à compter de la connaissance du fait à l'origine du dol ;
- Soit dans le cadre d'une action en complément de part pour cause de lésion, si l'un des héritiers n'a pas suffisamment été alloti (article 889 du Code civil), qui se prescrit par deux ans à compter du partage,
- Soit dans le cadre d'une action en partage complémentaire, en cas d'omission d'un bien dans la masse partageable. L'arrêt rendu par la Cour de cassation à ce sujet (Civ. 1ère, 6 novembre 2019, n°18-24.332) a été largement discuté en Doctrine, car il laisse entendre que la demande de rapport ne pourrait aboutir une fois un partage amiable intervenu en raison de l'absence d'indivision. Toutefois, une partie de la Doctrine considère que ce serait incompatible avec le principe selon lequel le rapport ne peut se prescrire avant la clôture des opérations de partage (Civ. 1ère, 30 juin 1998, n°96-13.313). Cette action n'est enfermée dans aucun délai de prescription.

C. LES ACTIONS RELATIVES À L'ASSURANCE-VIE

3. Traitement successoral d'un contrat d'assurance-vie requalifié

b. La réduction en cas d'atteinte à la réserve héréditaire

Le contrat requalifié va par ailleurs être susceptible de réduction s'il porte atteinte à la réserve d'un héritier.

Le montant requalifié va intégrer la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible.

Le bénéficiaire sera débiteur d'une indemnité de réduction si ce contrat porte atteinte à la réserve.

L'acceptation de l'assurance-vie par le bénéficiaire fixe la date retenue pour déterminer le rang de l'imputation du contrat d'assurance-vie requalifié.

A défaut de précision, si le bénéficiaire est un héritier, le contrat sera qualifié de donation présumée en avancement de part et donc imputé dans la réserve de l'héritier.

C. LES ACTIONS RELATIVES À L'ASSURANCE-VIE

3. Traitement successoral d'un contrat d'assurance-vie requalifié

c. Le recel successoral

Le bénéficiaire du contrat qui serait un héritier est susceptible d'être sanctionné au titre du recel successoral s'il est démontré qu'il a tenté de frauder aux droits de ses cohéritiers en leur masquant l'existence de cet actif successoral.

D. L'ACTION EN NULLITÉ DU TESTAMENT

D. L'ACTION EN NULLITÉ DU TESTAMENT

1. Généralités

2. Les fondements de l'action en nullité du testament



1. GÉNÉRALITÉS

D. L'ACTION EN NULLITÉ DU TESTAMENT

1. Généralités

Prescription : l'action en nullité de testament se prescrit par 5 ans à compter du jour du décès du testateur (article 2224 du code civil + Civ. 1ère 20 mars 2013 n°11-28318, Civ. 1ère 29 janvier 2014 n°13-26279 – 4 janvier 2015 n°13-26279).

Qualité pour agir : les successeurs universels légaux et testament du défunt (Civ. 1ère 17 février 2010 n°08-21927 et Civ. 1ère 4 novembre 2010 n°09-68276).

Charge de la preuve : incombe à celui qui invoque la nullité.



2. LES FONDEMENTS DE L'ACTION EN NULLITÉ DU TESTAMENT

D. L'ACTION EN NULLITÉ DU TESTAMENT

2. Les fondements de l'action en nullité du testament

a. Les nullités de fond

Assignation au fond, délivrée devant le tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession.

La nullité de fond du testament peut être fondée sur :

- ✓ Le consentement vicié du testateur : **article 901 du Code civil** : « *la libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence* ».
- ✓ L'insanité d'esprit du testateur : combinaison **articles 414-1 + 901 du Code civil** : Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit.

Quelques exemples :

- Faiblesse d'esprit : CA Angers, 15 avr. 1985
- Perte de la mémoire : CA Dijon, 22 mars 1878

D. L'ACTION EN NULLITÉ DU TESTAMENT

2. Les fondements de l'action en nullité du testament

a. Les nullités de fond

◆ Preuve de l'insanité d'esprit : celui qui entend attaquer un testament pour altération des facultés de discernement de son auteur doit prouver que l'insanité d'esprit existait au moment précis de la rédaction des dispositions de dernières volontés concernées.

L'insanité d'esprit étant un simple fait, son existence peut être prouvée par tous moyens, notamment par :

- Des écrits émanant du disposant et dénotant une altération des facultés intellectuelles ;
- Des certificats médicaux ;
- Des rapports d'expertise psychiatrique ;
- Des témoignages au cours de l'enquête ordonnée par le tribunal.

D. L'ACTION EN NULLITÉ DU TESTAMENT

2. Les fondements de l'action en nullité du testament

a. Les nullités de fond

Exploitation d'une mesure de protection judiciaire prononcée ou demandée :

Existence d'une « période suspecte » précédant la mise sous protection judiciaire prévue par l'article 464 du Code civil :

« Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés. »

Deux conditions d'application : l'existence et la notoriété, à l'époque de l'acte litigieux (le testament), de la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle (Civ. 1ère 1er juillet 2003 n°01-02700).

Attention toutefois : caractère autonome de la notion d'insanité d'esprit que les Juges du fond apprécient souverainement « sans être liés » par le choix de la mesure de protection décidée dans le cadre d'une instance distincte : Civ 1ère 6 juillet 2000, n°98-22.654

D. L'ACTION EN NULLITÉ DU TESTAMENT

2. Les fondements de l'action en nullité du testament

a. Les nullités de fond

Communication du dossier médical :

Article L1111-7 alinéa 6 Code de la santé publique :

« En cas de décès du malade, l'accès au dossier médical de ce malade (par) des ayants droit, (..) s'effectue dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du V de l'article L.1110-4.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, (..), dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. »

D. L'ACTION EN NULLITÉ DU TESTAMENT

2. Les fondements de l'action en nullité du testament

a. Les nullités de fond

La désignation d'un expert judiciaire: Qui rendra un rapport sur pièce.

Soit via un Référé « probatoire » ou « in futurum » de l'article 145 du Code de procédure civile, en vue d'une expertise médicale judiciaire (avant toute assignation au fond).

Soit dans le cadre d'un incident relevant de la compétence du Juge de la mise en état : **articles 232 et 789 du Code de procédure civile** :

« Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien »

« Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation(..) (le jugement de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour : (..) 5° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction ».

Un point également sur les **incapacités de tester** :

- Mineur de moins de 16 ans sont frappés d'une incapacité légale de disposer ;
- Mineur parvenu à l'âge de 16 ans et non émancipé peut disposer par testament de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

D. L'ACTION EN NULLITÉ DU TESTAMENT

2. Les fondements de l'action en nullité du testament

b. Les nullités de forme

Le formalisme légal prescrit à peine de nullité : tous les testaments doivent être faits par écrit et par une seule personne.

Article 968 du Code civil :

« Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque ou mutuelle. »

❖ Le testament olographe : testament manuscrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Article 970 du Code civil : *« Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme ».*

Mais attention, doit être une langue comprise par le testateur : *Civ. 1^{ère} 9 juin 2021 (n°19-21.770)*

D. L'ACTION EN NULLITÉ DU TESTAMENT

2. Les fondements de l'action en nullité du testament

b. Les nullités de forme

❖ **Le testament authentique** : testament par acte public, reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins (art. 971 C. civ.).

Action spécifique pour être remis en cause : l'inscription de faux : Articles 303 et suivants CPC :

- L'inscription de faux incidente (articles 306 et suivants du code de procédure civile)
- L'inscription de faux principale (articles 314 et suivants qui renvoient aux articles 306 et suivants).

Attention également : La procédure d'inscription de faux vise à contester la véracité des mentions personnellement constatées par le Notaire.

Si l'acte authentique s'impose aux tiers comme aux parties, il faut cependant distinguer les clauses relatives à :

- Des faits ayant été personnellement constatés par l'officier public, qui font foi jusqu'à inscription de faux ;
- Des faits qui n'ont pas été personnellement constatés par l'officier public, mais dont l'existence lui a seulement été rapportée, qui ne bénéficient alors pas de la force probante renforcée des écrits authentiques et ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

D. L'ACTION EN NULLITÉ DU TESTAMENT

2. Les fondements de l'action en nullité du testament

b. Les nullités de forme

- ❖ **Le testament international** : testament écrit par le testateur lui-même ou non, en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé, qui déclare à une personne chargée d'instrumenter, en présence de deux témoins, que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu (Convention de Washington du 26 octobre 1973). Forme qui permet à certains testaments de recevoir application en dehors des conditions régies par le code civil.

Cass. Civ. 1ère, 12 juin 2014, n°13-18383 et Cass. Civ.1ère, 1er avril 2015, n°13-22367 : *"L'annulation d'un testament authentique pour non-respect des articles 971 à 975 du Code civil ne fait pas obstacle à la validité de l'acte en tant que testament international dès lors que les formalités prescrites par la Convention de Washington ont été accomplies"*.

La convention de Washington pose en ses articles 2 à 5, des conditions de validité selon lesquelles :

- Le testament international ne peut contenir les dispositions testamentaires que d'une seule personne (article 2),
- Le testament doit être écrit mais pas nécessairement par le testateur lui-même (article 3),
- Le testateur doit déclarer en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'elle en connaît le contenu (article 4)
- Le testament doit être signé du défunt, des deux témoins et de la personne habilitée (article 5).

E. PENDANT L'INDIVISION SUCCESSORALE

E. PENDANT L'INDIVISION SUCCESSORALE

1. Mandataire successoral
2. Autorisation de vente d'un bien indivis
3. Indemnité d'occupation



1. MANDATAIRE SUCCESSORAL

E. PENDANT L'INDIVISION SUCCESSORALE

1. Mandataire successoral

- ❖ **Le mandat à effet posthume** : Article 812 du Code civil : toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes, physiques ou morales, mandat d'administrer ou de gérer tout ou partie de sa succession.
- ❖ **Le mandat conventionnel** : Les héritiers peuvent, d'un commun accord, confier l'administration de la succession à l'un d'eux ou à un tiers. Le mandat est régi par les articles 1984 à 2010. Ce mandat peut être donné par tous les héritiers ou, en application de l'article 815-3 du Code civil dans la rédaction que lui a donné la loi du 23 juin 2006, à la majorité qualifiée des deux tiers des droits indivis.
- ❖ **Le mandat judiciaire** : L'article 813-1 du Code civil autorise le juge à désigner une personne qualifiée, physique ou morale, en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession, sous diverses conditions.
 - Le mandataire successoral peut être désigné en justice en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans l'administration de la succession, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale.
 - La demande est formée par un héritier, un créancier, toute personne qui assurait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine de son vivant, toute autre personne intéressée ou par le ministère public (C. civ., art. 813-1, al. 2) ou encore par l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net (C. civ., art. 814-1).
 - Compétence du **président du tribunal judiciaire** qui statue en **procédure accélérée au fond**.



2. AUTORISATION DE VENTE D'UN BIEN INDIVIS

E. PENDANT L'INDIVISION SUCCESSORALE

2. Autorisation de vente d'un bien indivis

- ❖ **L'obtention de l'accord des coindivisaires** : l'accord unanime des indivisaires est en principe nécessaire pour vendre.

Art. 815-3 C. civ. :

« Le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3° [vente de meuble indivis]. »

A défaut d'unanimité, il existe des mécanismes palliatifs.

E. PENDANT L'INDIVISION SUCCESSORALE

2. Autorisation de vente d'un bien indivis

- ❖ **L'autorisation judiciaire de vendre** : il est possible d'obtenir une autorisation de vendre malgré ce refus de consentement

Article 815-5 du Code civil :

« Un indivisaire peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un coïndivisaire serait nécessaire, si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun ».

Exemple : Cass. 1re civ., 8 mars 2017, n° 15-28.318.

Article 815-6 du Code civil : compétence du président en procédure accélérée au fond.

Pouvoir du président d'autoriser un indivisaire à conclure seul un acte de vente d'un bien indivis pourvu qu'une telle mesure soit justifiée par l'urgence et l'intérêt commun. (Civ 1ère, 4 décembre 2013, n°12-20.158).

Il faut ici justifier d'une urgence, mais cela permet d'être devant le même juge pour faire différentes demandes telle que celle de l'indemnité d'occupation :

Article 1380 CPC :

« Les demandes formées en application des articles 772, 794, 810-5, 812-3, 813-1, 813-7, 813-9 et du deuxième alinéa de l'article 814, des articles 815-6, 815-7, 815-9 et 815-11 du code civil sont portées devant le président du tribunal judiciaire qui statue selon la procédure accélérée au fond. »



3. INDEMNITÉ D'OCCUPATION

E. PENDANT L'INDIVISION SUCCESSORALE

3. Indemnité d'occupation

Article 815-9 du code civil :

« Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision. A défaut d'accord entre les intéressés, l'exercice de ce droit est réglé, à titre provisoire, par le président du tribunal. »

L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité. »

La Cour de cassation a pu enjoindre, sous astreinte, de restituer les clefs du bien indivis, et de mettre à la charge du coindivisaire ayant un usage privatif le paiement d'une indemnité d'occupation (Civ 1ère, 2 décembre 2020, n°19-13.503).

En application de l'article 780 du code de procédure civile : compétence du Président du Tribunal Judiciaire saisi par assignation en procédure accélérée au fond.

E. PENDANT L'INDIVISION SUCCESSORALE

3. Indemnité d'occupation

L'indemnité d'occupation est due dès lors que certains indivisaires sont dans l'impossibilité de droit ou de fait d'user du bien indivis et cela, « même en l'absence d'occupation effective des lieux » par un autre indivisaire (Cass. 1re civ., 23 juin 2010, n° 09-13.688) ou en cas d'occupation partielle (Cass. 1re civ., 12 juin 2018, n° 17-17.243).

Concrètement il ne faut pas être détenteur des clés.

Le montant de l'indemnité est fixé en fonction de la durée de l'occupation et de la valeur du bien occupé. Il est à noter que la qualité de locataire de l'indivisaire qui jouit seul d'un immeuble indivis exclut toute indemnité d'occupation, quel que soit le montant du loyer (Cass. 1re civ., 18 mars 2020, n° 19-11.206).

Précision : le juge peut également ordonner l'expulsion de l'indivisaire lorsque son maintien dans les lieux sans versement d'indemnité d'occupation est incompatible avec l'exercice des droits concurrents des coindivisaires

Exemples : Civ 1ère, 26 octobre 2011, n°10-21.802 ; Civ. 1ère, 30 janvier 2019, 18-12.403.

F. EN CONCLUSION SUR L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

F. EN CONCLUSION SUR L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

1. La saisine et l'envoi en possession
2. La délivrance de legs



1. LA SAISINE ET L'ENVOI EN POSSESSION

F. EN CONCLUSION SUR L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

1. La saisine et l'envoi en possession

Le droit d'entrer en possession des biens successoraux varie en fonction du titre de chacun :

- Les héritiers désignés par la loi peuvent appréhender la succession immédiatement, sans autre formalité.
- Les légataires et les donataires universels doivent se soumettre à une procédure particulière, l'action en délivrance ou l'envoi en possession (article 724 du CC).

Nécessaire pour le légataire universel dans certains cas :

- lorsque le légataire universel est institué par un testament olographe ou mystique.
- lorsque le défunt a laissé des héritiers réservataires.

F. EN CONCLUSION SUR L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

1. La saisine et l'envoi en possession

Quid de la procédure ?

Depuis le 1er novembre 2017, il appartient désormais au Notaire de vérifier :

- le caractère universel de la vocation du légataire institué
- l'absence d'héritiers réservataires (C. civ., art. 1007).

L'envoi en possession devant le Tribunal ne subsistera qu'en cas d'opposition.



2. LA DÉLIVRANCE DE LEGS

F. EN CONCLUSION SUR L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

2. La délivrance de legs

Il est nécessaire pour les héritiers non saisis de demander la délivrance du legs.

Certains successeurs n'ont jamais la saisine :

- légataire universel en présence d'héritiers réservataires (Art. 1004 du CC),
- légataire à titre universel (Art. 1011 du CC),
- le légataire à titre particulier (Art. 1014 du CC).

Ils sont donc tenus de demander la délivrance de leur legs pour pouvoir prendre possession des biens légués à celui qui a la saisine : héritier ou légataire universel, exécuteur testamentaire, s'il en existe.

Assignation devant le Tribunal Judiciaire du lieu d'ouverture de la succession.

F. EN CONCLUSION SUR L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

2. La délivrance de legs

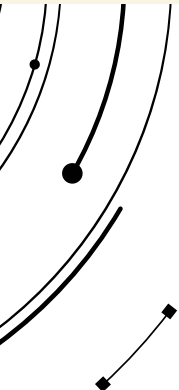
Quid du délai de prescription ?

5 ans depuis le décès

L'action en délivrance de legs, qui présente le caractère d'une action personnelle, est soumise à la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du même code. La défense du légataire à une action en interprétation du testament ne constitue pas une demande tacite en délivrance de son legs, laquelle est donc prescrite et a pour conséquence la déchéance de son droit de propriété sur le bien légué.

Civ 1ère 23 octobre 2024 n°22-20367

ANNEXE : RÉCAPITULATIF DES PRESCRIPTIONS



ACTIONS	DELAI DE PRESCRIPTION
Action en partage/ ou en partage complémentaire	Imprescriptible
Action en recel de succession	5 ans à compter de la découverte des faits
Action en réduction	Pour les successions ouvertes à compter du 1 ^{er} janvier 2007 : - 5 ans à compter de l'ouverture de la succession - OU 2 ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à la réserve → Ne peut jamais dépasser 10 ans à compter du décès.
Action en nullité du testament	5 ans à compter du jour du décès du testateur
Demande d'indemnité d'occupation	5 ans à compter de la date à laquelle les sommes sont dues
Action en délivrance de legs	5 ans à compter du jour du décès